



<u>PAYMENT SERVICES - TERMS OF SERVICE EU</u>	<u>SERVICES DE PAIEMENT - CONDITIONS DE SERVICE UE</u>
These Terms of Service apply to the provision of Services by Xplor to Client. By accepting the Order Form, Client agrees to be bound by the terms of the Order Form and these Terms of Service (together this Agreement).	Les présentes Conditions de service s'appliquent à la prestation de Services par Xplor au Client. En acceptant le Bon de commande, le Client accepte d'être lié par les conditions du Bon de commande et par les présentes Conditions de service (collectivement désignés le Contrat).

<u>1. DEFINITIONS</u>	<u>1. DÉFINITIONS</u>
1.1. In this Agreement the following words and expressions have the following meanings unless otherwise defined in the Order Form:	1.1. Dans le présent Contrat, les mots et expressions suivants ont les significations suivantes, sauf définition contraire dans le Bon de commande :
Access ID means a personal identification number, a password and/or any other information provided by Xplor to enable Client to access and/or use the Client Portal and/or the Services.	Identifiant d'Accès signifie un numéro d'identification personnel, un mot de passe et/ou toute autre information fournie par Xplor pour permettre au Client d'accéder et/ou d'utiliser le Portail Client et/ou les Services.
Acquirer means a merchant acquirer licensed by a Card Scheme to provide card processing services appointed by Xplor or directly by the Client, in relation to the Card Payment Services.	Acquéreur signifie un commerçant Acquéreur autorisé par un Système de Cartes à fournir des Services de traitement de cartes, désigné par Xplor ou directement par le Client, en relation avec les Services de Paiement par Carte.
Administration Fee means the Administration Fee set out in the Order Form (if any).	Frais d'administration désigne les Frais d'administration énoncés dans le Bon de commande (le cas échéant).
Affiliate means, in relation to a party, a subsidiary undertaking or parent undertaking of that party or any other subsidiary undertaking of any such parent undertaking (where subsidiary undertaking and parent undertaking have the meanings given to them in the Dutch Civil Code).	Affilié signifie, par rapport à une partie, une entreprise filiale ou une entreprise mère de cette partie ou toute autre entreprise filiale d'une telle entreprise mère (lorsque l' entreprise filiale et l' entreprise mère ont la signification qui leur est donnée dans le code civil néerlandais).
Agreed Currency means the currency identified as such in the Order Form or such other currency agreed in writing between Client and Xplor.	Devise Convenue signifie la devise identifiée comme telle dans le Bon de Commande ou toute autre Devise Convenue par écrit entre le Client et Xplor.
Applicable Law means all applicable laws, statutes and regulations (including all Data Protection Legislation).	Loi Applicable signifie l'ensemble des lois et règlements applicables (y compris toute La Législation sur la Protection des Données).

Assessment means any assessment, fine, or similar charge of any nature which a Card Scheme and Other Payment Service provider levies on Client or Xplor, directly or indirectly, in respect of the Card Payments Services or any Card Transaction or Other Payment Service or Other Payment Transaction.	Évaluation signifie toute évaluation, amende ou frais similaires de toute nature qu'un Système de Cartes ou un fournisseur d'Autres Services de Paiement impose au Client ou à Xplor, directement ou indirectement, en ce qui concerne les Services de Paiement par Carte ou toute Opération par Carte ou Autre Service de Paiement ou Autre Opération de Paiement.
--	---

Version 1.3 Mai 2025

— CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL

Bulk Transfer Fees means the amount of EUR250 plus EUR1.25 for each and every Direct Debit Mandate Xplor transfers to an alternative SEPA provider on Client's instruction.	Frais de transfert groupés désignent le montant de 250 € plus 1,25 € pour chaque Mandat de Prélèvement que Xplor transfère à un autre fournisseur SEPA sur instruction du Client.
Business Day means a day other than a Saturday or Sunday or public or bank holiday when banks are open for the transaction of business in the jurisdiction in which Xplor is incorporated.	Jour Ouvrable signifie un jour autre qu'un Samedi ou un Dimanche, ou un jour férié, où les banques sont ouvertes pour les transactions commerciales dans la juridiction où Xplor est immatriculée.
Buyer means a person who has purchased goods and/or services from Client and who has initiated a Transaction in respect of that purchase.	Acheteur signifie une personne qui a acheté des biens et/ou des services au Client et qui a initié une Opération concernant cet achat.
Buyer Terms means any terms and conditions that Client enters into with a Buyer in respect of a Transaction.	Conditions de l'Acheteur désigne toutes les conditions que le Client conclut avec un Acheteur dans le cadre d'une Opération.
Card means a credit, debit or other payment card issued by a Card Issuer under a Card Scheme whose payments Xplor is able to process via an Acquirer (as notified by Xplor to Client from time to time).	Carte signifie une carte de crédit, de débit ou autre carte de paiement émise par un Émetteur de Carte dans le cadre d'un Système de Carte dont Xplor est en mesure de traiter les paiements via un Acquéreur (tel que notifié par Xplor au Client à tout moment).
Card Authorisation means Xplor's provision to Client of confirmation from the Acquirer of the relevant Card Issuer's confirmation as to whether or not the Card used to pay for the Card Transaction has sufficient funds available for the relevant Card Transaction and has not been blocked for any reason or listed as lost, stolen or as having had its security compromised.	Autorisation de la Carte signifie que Xplor fournit au Client une confirmation de la part de l'Acquéreur de la confirmation de l'Émetteur de la Carte concernée quant à savoir si la carte utilisée pour payer pour l'Opération par Carte dispose ou non de fonds suffisants pour l'Opération par Carte concernée et n'a pas été bloquée pour une raison quelconque ou répertoriée comme perdue, volée ou comme ayant vu sa sécurité compromise.
Card Capture means Xplor's transmission of a payment instruction in relation to a Card Transaction to an Acquirer for onward transmission to a Card Scheme to enable the earmarking of funds by a Card Issuer against the relevant Cardholder's account for Card Settlement.	Capture de la Carte signifie la transmission par Xplor d'une instruction de paiement en relation avec une Opération par Carte à un Acquéreur pour transmission ultérieure à un Système de Carte afin de permettre l'affectation de fonds par un Émetteur de Carte sur le compte du Titulaire de Carte concerné pour le Règlement par Carte.

Version 1.3 Mai 2025

Card Payments Services means the Card Authorisation, Card Capture and Card Settlement by Xplor.	Services de Paiement par Carte désigne l'Autorisation de la Carte, la Saisie de la Carte et le Règlement par Carte par Xplor.
Cardholder means the authorised user of a Card.	Titulaire de la Carte signifie l'utilisateur autorisé d'une Carte.
Card Issuer means an organisation which issues a Card to a Cardholder.	Émetteur de Carte signifie une organisation qui délivre une Carte à un Titulaire de Carte.
Card Scheme means a scheme governing the issue and use of a Card.	Système de Carte signifie un système régissant l'émission et l'utilisation d'une Carte.
Card Settlement means the crediting by the relevant Acquirer to Xplor of funds equating to the net value of a Card Transaction as determined by that Acquirer (via a Card Scheme) (and Settle will be construed accordingly in the context of Card Settlement or mutatis mutandis in the context of an Inward Payment).	Règlement par Carte désigne le crédit par l'Acquéreur concerné à Xplor de fonds équivalant à la valeur nette d'une Opération par Carte telle que déterminée par cet Acquéreur (via un Système de Carte) (et le Règlement sera interprété en conséquence dans le contexte du Règlement par Carte ou, mutatis mutandis, dans le contexte d'un Paiement Entrant).
Card Transaction means any transaction between Client and a Buyer in relation to which the Card Payments Services are supplied.	Opération par Carte désigne toute Opération entre le Client et un Acheteur dans le cadre de laquelle les Services de Paiement par Carte sont fournis.
Change of Control means any transaction which results in a person who immediately prior to such transaction did not have Control of Client acquiring Control of Client.	Changement de contrôle signifie toute transaction qui fait qu'une personne qui, immédiatement avant cette transaction, n'avait pas le Contrôle du Client, acquiert le Contrôle du Client.
Chargeback means a Card Transaction or Other Payment Transaction that is partially or fully returned by a Card Issuer or Other Payment Service provider, resulting in a financial liability to Xplor, including where a Card Issuer, Acquirer, Card Scheme or Other Payment Service provider: (a) refuses to Settle a Card Transaction or relevant Inward Payment; (b) demands payment from Xplor in respect of a disputed Card Transaction or disputed Other Payment Transaction that has been Settled or to which an Inward Payment relates; or (c) demands payment from Xplor in respect of a disputed Card Transaction or disputed Other Payment Transaction for which Remittance or an Outward Payment has been made, in each case notwithstanding any Card Authorisation or Other Payment Transaction authorisation.	Rétro facturation signifie une Opération par Carte ou Autre Opération de Paiement qui est partiellement ou entièrement retournée par un Émetteur de Carte ou un fournisseur d'Autres Services de Paiement, entraînant un passif financier pour Xplor, y compris lorsqu'un Émetteur de Carte, un Acquéreur, un Système de Carte ou un autre fournisseur d'Autres Services de Paiement : (a) refuse de régler une Opération par Carte ou un Autre Paiement pertinent ; (b) demande le paiement de Xplor pour une Opération par Carte contestée ou une Autre Opération de Paiement contestée qui a été Régulée ou à laquelle un Autre Paiement se rapporte ; ou (c) demande le paiement de Xplor pour une Opération par Carte contestée ou une Autre Opération de Paiement contestée pour laquelle une Remise ou un Paiement Sortant a été effectué, dans chaque cas nonobstant toute Autorisation de Carte ou toute autorisation d'Autre Opération de Paiement.
Client means the client set out in the Order Form.	Client désigne le client mentionné dans le Bon de commande.

Client Bank Account means an account with an authorised credit institution held in the name of Client, used to receive Remittances and Outward Payments and pay amounts due to Xplor under this Agreement.	Compte Bancaire du Client désigne un compte auprès d'un établissement de crédit autorisé, détenu au nom du Client, utilisé pour recevoir des Remises et des Paiements Sortants et payer les montants dus à Xplor en vertu du présent Contrat.
Client Payments Account means a Xplor or Xplor Foundation bank account in which Xplor or Xplor Foundation holds the Card Settlement funds or Inward Payments in accordance with Applicable Law.	Compte de Paiement du Client désigne un compte bancaire de Xplor ou de la Fondation Xplor sur lequel Xplor ou la Fondation Xplor détient les fonds de Règlement par Carte ou les Paiements Entrants conformément à la Loi Applicable.
Client Portal means an electronic management information portal, area or account in Xplor's systems in which Transaction Data is recorded.	Portail Client désigne un portail d'information de gestion électronique, un domaine ou un compte dans les systèmes de Xplor dans lequel les Données de l'Opération sont enregistrées.
Commencement Date means the date the Order Form is signed (or otherwise entered into or accepted) by both parties.	Date de début désigne la date à laquelle le Bon de commande est signé (ou autrement conclu ou accepté) par les deux parties.
Confidential Information has the meaning given to it in Clause 21.1.1.	Informations Confidentielles ont la signification qui leur est donnée à l'article 21.1.1.
Control has the meaning of <i>overwegende zeggenschap</i> as defined in section 1:1 of the Dutch Financial Supervision Act (<i>Wet op het financieel toezicht</i>).	Contrôle signifie « <i>overwegende zeggenschap</i> » (contrôle dominant) tel que défini à l'article 1:1 de la loi sur la Supervision financière néerlandaise (<i>Wet op het financieel toezicht</i>).
Data Protection Legislation means all applicable data protection and privacy laws, including the General Data Protection Regulation (EU) 2016/679 (GDPR), all supplemental, replacement or amending laws to the GDPR, including the <i>Uitvoeringswet Algemene verordening gegevensbescherming</i>, and all guidance issued by an applicable supervisory authority relating to personal data.	Législation sur la Protection des Données désigne toutes les Lois Applicables en matière de protection des données et de la vie privée, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD), toutes les lois complémentaires, de remplacement ou de modification du RGPD, y compris le <i>Uitvoeringswet Algemene verordening gegevensbescherming</i>, ainsi que toutes les orientations émises par une autorité de contrôle applicable en matière de données personnelles.
Defaulting Party has the meaning given to it in Clause 20.1.	Partie Défaillante a la signification qui lui est donnée à l'article 20.1.
Direct Debit Mandate means the authority provided by the Buyer in a form prescribed or permitted by the relevant Direct Debit Scheme which authorises Client or Xplor to take payment from the Buyer's bank account in accordance with the rules of the relevant Direct Debit Scheme.	Mandat de Prélèvement Automatique signifie le mandat fourni par l'Acheteur sous une forme prescrite ou autorisée par le Système de Prélèvement Automatique concerné qui autorise le Client ou Xplor à prélever le paiement sur le compte bancaire de l'Acheteur conformément aux règles du Système de Prélèvement Automatique concerné.

Direct Debit Payments Services means payment services relating to, together, Inward Payments and Outward Payments under a Direct Debit Scheme.	Services de Paiement de Prélèvement Automatique désigne les Services de Paiement relatifs, ensemble, aux Paiement Entrants et Sortants dans le cadre d'un Système de Prélèvement Automatique.
Direct Debit Scheme means a scheme or set of rules governing the use of a direct debit service or direct-debit like service (such as, without limitation, the UK BACS Direct Debit scheme, the Australian BECS Direct Debit Scheme, the New Zealand BECS Direct Debit Scheme or the European SEPA payments scheme).	Système de Prélèvement Automatique désigne un système ou un ensemble de règles régissant l'utilisation d'un service de prélèvement automatique ou d'un service similaire (tel que, sans limitation, le Système de Prélèvement Automatique britannique BACS, le Système de Prélèvement Automatique australien BECS, le Système de Prélèvement Automatique néo-zélandais BECS ou le système de prélèvement européen SEPA).
Direct Debit Transaction means any transaction between Client and a Buyer in relation to which the Direct Debit Payments Services are supplied.	Opération de Prélèvement Automatique désigne toute Opération entre le Client et un Acheteur dans le cadre de laquelle les Services de paiement par Prélèvement Automatique sont fournis.
Early Termination Fees means an amount equal to the higher of:	Frais de résiliation anticipée désigne le montant le plus élevé parmi les suivants :
a) average total monthly Fees paid by the Client over the last 12 month period or if shorter, the average monthly Fees paid by the Client since the commencement of the Initial Term multiplied by the number of months remaining in the Minimum Period; and	a) les Frais mensuels totaux moyens payés par le Client au cours des 12 derniers mois ou, si la période est plus courte, les Frais mensuels moyens payés par le Client depuis le début de la Durée initiale multipliés par le nombre de mois restants de la Période minimale ; et
b) €125 multiplied by the number of months remaining in the Minimum Period.	b) 125 € multipliés par le nombre de mois restants de la Période minimale.
Exchange Rate means the reference currency exchange rate Xplor notifies to Client.	Taux de Change signifie le taux de change de la devise de référence que Xplor notifie au Client.
Fees means the fees and any other charges set out in the Order Form, in this Agreement or as otherwise notified by Xplor to Client in writing (including by email).	Frais désigne les frais et tous les autres coûts énoncés dans le Bon de commande, dans le présent Contrat ou autrement notifiés par Xplor au Client par écrit (y compris par e-mail).
Force Majeure Event has the meaning given to it in Clause 19.7.	Événement de Force Majeure a la signification qui lui est donnée à l'article 19.7.
Gateway Services means the provision of an online portal (which may be a Hosted Payment Portal) that supports the transmission and/or processing of Transactions by a bank, Other Payment Service provider or third party payment processor (including any white labelled acquiring service).	Services de Passerelle désigne la fourniture d'un portail en ligne (qui peut être un Portail de Paiement Hébergé) qui prend en charge la transmission et/ou le traitement des Opérations par une banque, un Autre Prestataire de Services de Paiement ou un tiers chargé du traitement des paiements (y compris tout service d'acquisition en marque blanche).

Hosted Payment Portal means payment pages hosted by Xplor or an Affiliate of Xplor which may be utilised by Client as part of the Gateway Services.	Portail de Paiement Hébergé désigne les pages de paiement hébergées par Xplor ou un Affilié de Xplor qui peuvent être utilisées par le Client dans le cadre des Services de Passerelle.
Initial Term means the initial term set out in the Order Form.	Durée initiale désigne la durée initiale indiquée dans le Bon de Commande.
Insolvency Event means, in respect of a party, the occurrence of one or more of the following events: (a) an inability to pay its debts when they become due; (b) the making of an order, or passing of a resolution, for that person's liquidation, administration, winding-up, or dissolution (apart from for the purposes of a solvent amalgamation or reconstruction); (c) the appointment of an administrative or other receiver, manager, trustee, liquidator, administrator, or similar officer over all or any substantial part of the assets of that person which is not discharged within 14 days; (d) the entering into or proposal of any composition or arrangement with that person's creditors generally; and/or (e) anything analogous to any of the events described in (a) – (d) above being suffered by that person in any jurisdiction.	Évènement d'Insolvabilité désigne, à l'égard d'une partie, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants : (a) l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ; (b) l'adoption d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de la liquidation, de l'administration, de la dissolution ou de la cessation des activités de cette personne (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction solvable) ; (c) la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un autre mandataire judiciaire, d'un gestionnaire, d'un fiduciaire, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un responsable similaire pour la totalité ou une partie substantielle des actifs de cette personne, qui poursuit son activité après 14 jours ; (d) la conclusion ou la proposition de tout concordat ou arrangement avec les créanciers de cette personne en général ; et/ou (e) tout événement analogue à l'un des événements décrits aux points (a) à (d) ci-dessus visant cette personne dans une juridiction quelconque.
Intellectual Property Rights means all intellectual property rights of any nature including: (a) copyright, patents, trade marks, database rights, designs, format rights, inventions, know-how, trade secrets, techniques and confidential information, customer and supplier lists and other proprietary knowledge and information (whether registered or unregistered); (b) applications and all rights to apply for registration for any of the foregoing; and (c) all other intellectual property rights and equivalent or similar forms of protection existing anywhere in the world in each case for their full term and together with any revivals, renewals or extensions.	Droits de Propriété Intellectuelle signifie tous les droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, y compris (a) les droits d'auteur, les brevets, les marques, les droits sur les bases de données, les dessins et modèles, les droits de format, les inventions, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les techniques et les informations propriétaires, les listes de clients et de fournisseurs et autres connaissances et informations exclusives (qu'elles soient enregistrées ou non) ; (b) les demandes et tous les droits de demander un enregistrement pour l'un des éléments précédents ; et (c) tous les autres droits de propriété intellectuelle et les formes de protection équivalentes ou similaires existant partout dans le monde, dans chaque cas pour toute leur durée et avec toute reprise, tout renouvellement ou toute prolongation.
Inward Payment means funds received into a Client Payments Account originating from a Buyer in respect of a Transaction identifying Client or Xplor as the intended recipient and beneficiary in accordance with a Direct Debit Mandate or other payment instruction pursuant to an Other Payment Service.	Paiement Entrant désigne les fonds reçus sur un Compte de Paiement Client provenant d'un Acheteur dans le cadre d'une Opération identifiant le Client ou Xplor comme étant le destinataire et le bénéficiaire prévu conformément à un Mandat de Prélèvement Automatique ou à une autre instruction de paiement en vertu d'un Autre Service de Paiement.
Kiosk means an authorised point-of-sale payments terminal and any associated equipment or device(s).	Kiosque signifie un terminal de paiement au point de vente autorisé et tout équipement ou dispositif associé.

Liabilities means any and all costs, losses, liabilities, obligations, damages, deficiencies, penalties, fines, interest and expenses.	Passifs/Responsabilité signifie tous les coûts, pertes, responsabilités, obligations, dommages et intérêts, insuffisances, pénalités, amendes, intérêts et dépenses.
Minimum Period means the period of six (6) months from and including the date that the first Transaction is processed hereunder.	Période minimale désigne la période de six (6) mois à compter de la date à laquelle la première Transaction est traitée en vertu des présentes.
Network Rules means those third party rules (such as those applying to the Visa and MasterCard Card Schemes) which apply to the Card Payments Services or any other third party payment service made available to Client by Xplor via the Services (in any relevant jurisdiction).	Règles du Réseau signifie les règles de tiers (telles que celles qui s'appliquent aux Systèmes de Cartes Visa et MasterCard) qui s'appliquent aux Services de Paiement par Carte ou à tout Autre Service de Paiement de tiers mis à la disposition du Client par Xplor via les Services (dans toute juridiction concernée).
Order Form means the order form, other order document, or online order, in each case specifying the Solution and Services to be provided hereunder, entered into by Xplor and Client in which these Terms of Service are referenced, including any and all Annexes.	Bon de commande désigne le bon de commande, un autre document de commande ou une commande en ligne, dans chaque cas spécifiant la Solution et les Services à fournir en vertu des présentes, conclu par Xplor et le Client dans lequel les présentes Conditions de service sont référencées, y compris toutes les Annexes.
Original Credit Transaction means a Card Transaction that results in a disbursement to the account number of a Card for a purpose other than a Refund as permitted from time to time by a Card Scheme.	Opération Initiale de Crédit désigne une Opération par Carte qui donne lieu à un déboursement sur le numéro de compte d'une Carte dans un but autre qu'un remboursement tel qu'autorisé de temps en temps par un Système de Carte.
Other Payment Service means payment services relating to together, Inward Payments and Outward Payments under a set of Network Rules that is not a Direct Debit Payments Service or a Card Payments Service.	Autre Service de Paiement désigne les services de paiement relatifs aux Paiement Entrants et Sortants dans le cadre d'un ensemble de Règles du Réseau qui n'est pas un Service de Paiement de Prélèvement Automatique ou un Service de Paiement par Carte.
Other Payment Transaction means any transaction between Client and a Buyer in relation to which the Other Payments Services are supplied.	Autre Opération de Paiement désigne toute opération entre le Client et un Acheteur dans le cadre de laquelle les Autres Services de Paiement sont fournis.
Outward Payment means a single or periodic payment transaction whereby Xplor, or Xplor Foundation for account of Xplor, transfers funds (which may be net of any tax deduction required by Applicable Law, Fees, any applicable third party bank charges and/or Reversed Payment) received into a Client Payments Account as the result of an Inward Payment to the Client Bank Account.	Paiement Sortant désigne une opération de paiement unique ou périodique par laquelle Xplor, ou la Fondation Xplor pour le compte de Xplor, transfère les fonds (qui peuvent être nets de toute déduction fiscale requise par la Loi Applicable, des Frais, de tous les Frais bancaires de tiers applicables et/ou du Paiement Inversé) reçus sur un Compte de Paiement du Client à la suite d'un Paiement Entrant sur le Compte Bancaire du Client.
Payment Mandate means a Direct Debit Mandate or another valid payment instruction pursuant to an Other Payment Service.	Mandat de Paiement désigne un Mandat de Prélèvement Automatique ou une autre instruction de paiement valide en vertu d'un Autre Service de Paiement.

Payments User Guide means any guidance, instructions, user guides or manuals made available by Xplor to Client at any time that include information and requirements relating to the Network Rules, the Direct Debit Scheme and the provision of the Services.	Guide de l'Utilisateur des Paiements signifie toute orientation, instruction, guide de l'utilisateur ou manuel mis à la disposition du Client par Xplor à tout moment et qui comprend des informations et des exigences relatives aux
	Règles du Réseau, au Système de Prélèvement Automatique et à la fourniture des Services.
PCI SSC means those standards of the PCI Security Standards Council (or its replacement body or successor) in force from time to time, including the Payment Card Industry Data Security Standard, Payment Application Data Security Standard and the PIN Transaction Security Standard (each as updated or replaced).	PCI SSC désigne les normes du Conseil des Normes de Sécurité PCI (ou de son organe de remplacement ou successeur) en vigueur à tout moment, y compris la Norme de Sécurité des Données de l'Industrie des Cartes de Paiement, la Norme de Sécurité des Données des Applications de Paiement et la Norme de Sécurité des Transactions PIN (chacune mise à jour ou remplacée).
Permitted Deductions means any tax deduction required by Applicable Law, Fees, any applicable third party bank, Other Payment Service provider charges or Acquirer charges, Assessments, Chargebacks, Refunds and Reversed Payments together with any fees, costs or charges related to the above.	Déductions Autorisées désigne toute déduction fiscale requise par la Loi Applicable, les Frais, toute banque tierce applicable, les Frais des autres prestataires de Services de Paiement ou les Frais de l'Acquéreur, les Évaluations, les Rétro facturations, les Remboursements et les Paiements inversés, ainsi que tous les frais, coûts ou charges y afférents.
Proprietary Materials means all methods, methodologies, products, processes, tools, techniques, databases, know how, software or other materials owned or licensed by Xplor, which are comprised within the Services or otherwise utilised by Xplor in the performance of this Agreement.	Matériels Propriétaires signifie toutes les méthodes, méthodologies, produits, processus, outils, techniques, bases de données, savoir-faire, logiciels ou autres matériels détenus ou donnés sous licence par Xplor, qui sont compris dans les Services ou autrement utilisés par Xplor dans l'exécution de ce Contrat.
PSD2 means Payment Services Directive 2: DIRECTIVE (EU) 2015/2366 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 25 November 2015 on payment services in the internal market, amending Directives 2002/65/EC, 2009/110/EC and 2013/36/EU and Regulation (EU) No 1093/2010, and repealing Directive 2007/64/EC.	DSP2 signifie la Directive de Services de Paiement 2 : DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) 2015/2366 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.
Reason Code means a code or category used by a Card Scheme, Other Payment Service or Direct Debit Scheme to classify a specific activity, act or omission.	Code Motif signifie un code ou une catégorie utilisé par un Système de Carte, un Autre Service de Paiement ou un Système de Prélèvement Automatique pour classer une activité, un acte ou une omission spécifique.
Recurring Card Transaction means a periodic Card Transaction for which Client charges the Buyer's Card (e.g. subscriptions or instalments).	Opération Récurrente par Carte désigne une Opération par Carte périodique pour laquelle le Client débite la Carte de l'Acheteur (par exemple, abonnements ou versements échelonnés).
Recurring Other Payment Transaction means a periodic Other Payment Transaction for which Client charges the Buyer's Other Payment Service payment method (e.g. subscriptions or instalments).	Autre Opération de Paiement Récurrente désigne une Autre Opération de Paiement périodique pour laquelle le Client débite l'autre méthode de paiement de l'Autre Service de Paiement de l'Acheteur (par exemple, abonnements ou versements échelonnés).

Recurring Transaction Authority means a Buyer's prior written authority (taken during the check-out process) for Client to establish a Recurring Card Transaction or Recurring Other Payment Transaction, setting out: (a) the amount of the relevant Recurring Card Transaction or Recurring Other Payment Transaction and whether this amount is fixed or variable; (b) the dates on which the relevant Recurring Card Transaction or Recurring Other Payment Transaction will be charged to the Buyer's Card or Other Payment Service payment method and whether the dates are fixed or variable; (c) the method of communication for all	Autorisation d'Opération Récurrente désigne l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur (établie au cours du processus de paiement) pour que le Client établisse une Opération Récurrente par Carte ou une Autre Opération de Paiement Récurrente, en précisant (a) le montant de l'Opération Récurrente par Carte ou de l'Autre Opération de Paiement Récurrente concernée et si ce montant est fixe ou variable ; (b) les dates auxquelles l'Opération Récurrente par Carte ou l'Autre Opération de Paiement Récurrente concernée sera débitée de la carte de l'Acheteur ou de la méthode de paiement de l'Autre Service de Paiement et si les dates sont
correspondence with the Buyer; and (d) a statement that the Buyer may cancel the Recurring Transaction Authority at any time.	fixes ou variables ; (c) la méthode de communication pour toute correspondance avec l'Acheteur ; et (d) une déclaration selon laquelle l'Acheteur peut annuler l'Autorisation d'Opération Récurrente à tout moment.
Refund means a transaction made to wholly or partly reverse a Card Transaction or Other Payment Transaction.	Remboursement signifie une Opération effectuée pour annuler en tout ou en partie une Opération par Carte ou une Autre Opération de Paiement.
Refund Fee means a fee of EUR 5 to be charged by Xplor to Client.	Frais de remboursement désigne des frais de 5 EUR qui seront facturés par Xplor au Client.
Regulatory Authority means any governmental, regulatory authority or law enforcement department, agency, commission, board, tribunal, court, ombudsman, crown corporation or other law, rule or regulation making entity (including any stock exchange or central bank) that the parties and/or their Affiliates submit to or are subject to the jurisdiction of in respect of the Services.	Autorité de Régulation désigne toute autorité gouvernementale ou de régulation, tout département, agence, commission, conseil, tribunal, cour, médiateur, société d'État ou toute autre loi, règle ou entité réglementaire (y compris toute bourse ou banque centrale) à laquelle les parties et/ou leurs Affiliés se soumettent ou sont soumis en ce qui concerne les Services.
Remittance means a payment of Card Settlement funds by Xplor to Client under this Agreement in connection with a Card Transaction (and Remit will be construed accordingly in the context of Card Remittance or mutatis mutandis in the context of an Outward Payment).	Versement signifie un paiement de fonds de Règlement par Carte par Xplor au Client en vertu du présent Contrat en relation avec une Opération par Carte (et le Versement sera interprété en conséquence dans le contexte du Versement par Carte ou mutatis mutandis dans le contexte d'un Paiement Sortant).
Renewal Period has the meaning given to it in Clause 2.3.	Période de Renouvellement a la signification qui lui est donnée à l'article 2.3.
Representment means a transaction to reverse a Chargeback by the re-execution of the original Card Transaction, where Client has successfully challenged the Chargeback or similar transaction in respect of an Other Payment Transaction.	Représentation désigne une opération visant à annuler une Rétro facturation par la re-exécution de l'Opération par Carte originale, lorsque le Client a contesté avec succès la Rétro facturation ou une opération similaire concernant une Autre Opération de Paiement.
Retro-Charge means a transaction initiated by Client to reverse a Refund to which the Buyer was not entitled or similar transaction in respect of an Other Payment Transaction.	Rétro-paiement désigne une Opération initiée par le Client pour annuler un remboursement auquel l'Acheteur n'avait pas droit ou une Opération similaire concernant une Autre Opération de Paiement.

Reversed Payment means an Inward Payment to the extent that it is fully or partially returned to the bank or Other Payment Service provider associated with the Inward Payment or to the extent that any Regulatory Authority requires return of an Inward Payment, resulting in a financial liability to Xplor which may include any circumstances where: (a) a bank or Other Payment Service provider refuses to make the Inward Payment; (b) a bank, or Other Payment Service provider, third party payment processor or Regulatory Authority demands repayment from Xplor due to a disputed corresponding Direct Debit Transaction or Other Payment Transaction; (c) the Buyer exercises any right under any Direct Debit Scheme, including the direct debit guarantee, or Network Rule and in each case, notwithstanding: (i) any confirmation from a bank or Other Payment Service provider that an Inward Payment is authorized and/or in progress; and (ii) whether a	Païement Inversé signifie un Paiement Entrant dans la mesure où il est entièrement ou partiellement retourné à la banque ou à un Autre Prestataire de Services de Paiement associé au Paiement Entrant ou dans la mesure où une Autorité de Régulation exige le retour d'un Paiement Entrant, ce qui entraîne un passif financier pour Xplor qui peut inclure toutes les circonstances où (a) une banque ou un Autre Prestataire de Services de Paiement refuse d'effectuer le Paiement Entrant ; (b) une banque, ou un Autre Prestataire de Services de Paiement, un tiers chargé du traitement du paiement ou une Autorité de Régulation demande le remboursement de Xplor en raison d'une Opération de Prélèvement Automatique ou d'une Autre Opération de Paiement correspondante contestée ; (c) l'Acheteur exerce tout droit dans le cadre de tout Système de Prélèvement Automatique, y compris la garantie de prélèvement automatique, ou la Règle du Réseau et dans chaque cas, nonobstant : (i) toute confirmation d'une banque ou d'un Autre Prestataire de Services de Paiement
---	---

corresponding Outward Payment has been made and any costs associated with any of the above.	qu'un Paiement Entrant est autorisé et/ou en cours ; et (ii) si un Paiement Sortant correspondant a été effectué et tous les coûts associés à ce qui précède.
Sensitive Authentication Data means data used for Card Authorisation, including magnetic stripe data (PAVE, CVV, CVC, CID) PINs, PIN blocks and the three or four digit number security code found either on the front or on the back of a card (e.g. MasterCard CVC2/Visa CVV2).	Données d'authentification sensibles désigne les données utilisées pour l'Autorisation de la Carte, y compris les données de la bande magnétique (PAVE, CVV, CVC, CID), les codes PIN, les blocs PIN et le code de sécurité à trois ou quatre chiffres figurant au recto ou au verso d'une carte (par exemple MasterCard CVC2/Visa CVV2).
Services means the Card Payments Services, the Direct Debit Payments Services, the Other Payment Services and/or the Gateway Services together with any other services provided under this Agreement (provided always that such services are specified in the Order Form)	Services désigne les Services de paiement par carte, les Services de paiement par prélèvement automatique, les Autres services de paiement et/ou les Services de passerelle, ainsi que tout autre service fourni dans le cadre du présent Contrat (à condition que ces services soient spécifiés dans le Bon de commande)
Terms of Service means these terms and conditions.	Conditions de Service désigne les présentes conditions générales.
Term means the Initial Term and any Renewal Period(s).	Durée signifie la Durée Initiale et toute(s) Période(s) de Renouvellement.
Terminating Party has the meaning given to it in Clause 20.1.	Partie Initiant la Résiliation a le sens qui lui est donné à l'article 20.1.
Transaction means a Card Transaction, a Direct Debit Transaction or an Other Payment Transaction in relation to which any Services or Kiosks are supplied.	Opération désigne une Opération par Carte, une Opération de Prélèvement Automatique ou une Autre Opération de Paiement pour laquelle des Services ou des Kiosques sont fournis.
Transaction Data means Transaction Personal Data and any other data relating to a specific Transaction.	Données de l'Opération désigne les Données Personnelles et toute autre donnée relative à une Opération spécifique.

Transaction Personal Data means personal data relating to a specific Transaction and which it is necessary to process in connection with the provision of the Services.	Données Personnelles relatives à l'Opération désigne des données personnelles relatives à une Opération spécifique et qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre de la fourniture des Services.
Xplor means the Xplor entity specified in the Order Form.	Xplor désigne l'entité Xplor spécifiée dans le Bon de commande.
Xplor Foundation means Stichting Custodian TSG Payments, a foundation incorporated in the Netherlands for the purpose of safeguarding client funds.	Fondation Xplor désigne Stichting Custodian TSG Payments, une fondation immatriculée aux Pays-Bas aux fins de protection des fonds des clients.
Xplor Payments means the Fees (including any Administration Fee), any Liabilities and any such other amounts as are owing to Xplor under, or in connection with, this Agreement or any other agreement between Xplor or its Affiliates and Client or its Affiliates.	Paievements dus à Xplor désigne les Frais (y compris les Frais administratifs), tout Passif et tout autre montant qui sont dus à Xplor en vertu de, ou en relation avec, le présent Contrat ou tout autre accord conclu entre Xplor ou ses Affiliés et le Client ou ses Affiliés.
Xplor Privacy Notice means the privacy notice available on Xplor's website.	Politique de confidentialité de Xplor désigne la politique de confidentialité disponible sur le site web de Xplor.

1.2. Any reference to Xplor in these Terms of Service will be a reference to Xplor or the Affiliate providing the Services and that entity will be solely responsible for its obligations in these Terms of Service.	1.2. Toute référence à Xplor dans les présentes Conditions de Service sera une référence à Xplor ou à l'Affilié fournissant les Services et cette entité sera seule responsable de ses obligations dans les présentes Conditions de Service.
1.3. References to parties are to Xplor and Client, each a party .	1.3. Les références aux parties concernent Xplor et le Client, individuellement désignés partie .
1.4. References to Clauses, Schedules and Annexes are to clauses of and schedules to these Terms of Service and annexes to the Order Form.	1.4. Les références aux Clauses, Annexes et Tableaux sont des références aux clauses et tableaux des présentes Conditions de Service et des annexes du Bon de Commande.
1.5. Headings are inserted for convenience only and will not affect the construction of this Agreement.	1.5. Les titres sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affecteront pas l'interprétation du présent Contrat.
1.6. References to persons include natural persons, companies and other corporate bodies, unincorporated associations, partnerships, firms and government bodies, governments, states and any other organisations.	1.6. Les références aux personnes comprennent les personnes physiques, les sociétés et autres personnes morales, les associations non constituées en sociétés, les partenariats, les entreprises et les organismes gouvernementaux, les gouvernements, les États et toute autre organisation.
1.7. The singular includes the plural and vice versa.	1.7. Le singulier inclut le pluriel et vice versa.
1.8. Use of the terms include(s), including, such as or similar will be construed without limiting the generality of the words preceding those terms.	1.8. L'utilisation des termes inclu(s), y compris, comme ou de termes similaires sera interprétée sans limiter la généralité des mots précédant ces termes.

1.9. The terms controller, data subject, personal data, process, processor and supervisory authority will have the meanings given to them in Article 4 of the GDPR.	1.9. Les termes responsable de traitement, personne concernée, données à caractère personnel, traitement, sous-traitant et autorité de contrôle auront la signification qui leur est donnée à l'article 4 du RGPD.
1.10. In the event of any conflict between the terms of the Order Form and these Terms of Service, the terms of the Order Form will take precedence.	1.10. En cas de conflit entre les termes du Bon de Commande et les présentes Conditions de Service, les termes du Bon de Commande prévaudront.
2. <u>COMMENCEMENT & DURATION</u>	2. <u>DÉBUT ET DURÉE</u>
2.1. Xplor's obligations under this Agreement shall be conditional on Xplor successfully completing (which Xplor shall determine in its sole discretion) all required anti-money laundering, counter terrorism financing and other applicable customer due diligence checks in respect of the Client. Xplor may terminate this Agreement immediately on written notice to the Client in the event that such due diligence checks are not adequately (in Xplor's sole discretion) completed.	2.1. Les obligations de Xplor en vertu du présent Contrat seront subordonnées à l'achèvement réussi par Xplor (que Xplor déterminera à sa seule discrétion) de toutes les vérifications requises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et d'autres vérifications de diligence raisonnable applicables à l'égard du Client. Xplor peut résilier le présent Contrat immédiatement sur notification écrite au Client dans le cas où ces vérifications de diligence raisonnable ne sont pas effectuées de manière adéquate (à la seule discrétion de Xplor).
2.2. Subject to Clause 2.1, this Agreement will commence on the Commencement Date and will continue, unless terminated earlier in accordance with its terms, until expiry of the Term.	2.2. Sous réserve de l'article 2.1, le présent Contrat prendra effet à la Date de commencement et demeurera en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à ses conditions, jusqu'à l'expiration de la Durée.
2.3. Following the Initial Term, this Agreement will automatically renew for successive periods of 12 months (each a Renewal Period) unless either party provides written notice of termination to the other party at least 60 days prior to the expiry of the Initial Term or any Renewal Period.	2.3. Après la Durée Initiale, le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de 12 mois (chacune étant une Période de Renouvellement), sauf si l'une des parties notifie par écrit sa résiliation à l'autre partie au moins 60 jours avant l'expiration de la Durée Initiale ou de toute Période de Renouvellement.
2.4. Xplor will be entitled to increase the Fees payable in respect of the Services by notifying Client no less than two (2) months prior to such increase. Where the Fee increase is greater than CPI and Client does not agree to the Fee increase amount above CPI, Client may terminate this Agreement without penalty by providing written notice to Xplor within 10 days of receiving notice from Xplor notifying Client of an increase to the Fees payable. In such case termination will take effect on and from the date the Fee increase was due to take effect. Otherwise, Client will be deemed to have accepted the Fee increase two (2) months from being notified of it.	2.4. Xplor aura le droit d'augmenter les Frais payables au titre des Services en informant le Client au moins deux (2) mois avant ladite augmentation. Lorsque l'augmentation des frais est supérieure à l'indice des prix à la consommation et si le Client n'accepte pas l'augmentation des Frais au-delà de l'indice des prix à la consommation, le Client peut résilier le présent Contrat sans pénalité en fournissant un avis écrit à Xplor dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de Xplor informant le Client d'une augmentation des Frais payables. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date à laquelle l'augmentation des Frais devait prendre effet. Dans le cas contraire, le Client sera réputé avoir accepté l'augmentation des Frais deux (2) mois après en avoir été informé.

2.5. The parties will work together in good faith to agree a target go live date. If implementation is not complete (such that Client is unable to accept or is not accepting Transactions using the Services) on or before the target go live date due to the act(s) or omission(s) of the Client then Xplor will be entitled to charge Client its reasonable costs of implementation to that date on a time and materials basis and any agreed implementation fees will become immediately due and payable without discount.	2.5. Les parties travailleront ensemble de bonne foi pour convenir d'une date cible de mise en service. Si la mise en œuvre n'est pas terminée (de sorte que le Client n'est pas en mesure d'accepter ou n'accepte pas les Transactions utilisant les Services) à la date cible de mise en service ou avant celle-ci en raison d'un acte ou d'une omission du Client, Xplor sera alors en droit de facturer au Client ses coûts raisonnables de mise en œuvre à cette date sur une base temporelle et matérielle et tous les frais de mise en œuvre convenus deviendront immédiatement exigibles et payables sans remise.
3. <u>SERVICES</u>	3. <u>SERVICES</u>
3.1. Client hereby appoints Xplor as its exclusive provider of the Services and any services which are equivalent to the Services available from another provider.	3.1. Le Client nomme par les présentes Xplor comme son fournisseur exclusif de Services et de tous les services qui sont équivalents aux Services disponibles auprès d'un autre fournisseur.
3.2. Xplor agrees to provide the Services in a professional manner, using due skill and care.	3.2. Xplor s'engage à fournir les Services de manière professionnelle, en faisant preuve de la compétence et du soin nécessaires.
3.3. Subject to Clause 3.2, Client will be solely responsible for establishing that the Services are fit for Client's purposes and comply with its legal obligations.	3.3. Sous réserve de l'article 3.2, le Client sera seul responsable d'établir que les Services sont adaptés à ses besoins et conformes à ses obligations légales.
3.4. Xplor will only provide the Services in respect of Client's primary business as at the Commencement Date and only to the extent permitted by Applicable Law. Client must obtain Xplor's prior written consent before making any change to the goods and/or services sold by Client for which the Services are provided.	3.4. Xplor ne fournira les Services que pour l'activité principale du Client à la Date de Commencement et seulement dans la mesure permise par la Loi Applicable. Le Client doit obtenir le consentement écrit préalable de Xplor avant d'apporter tout changement aux biens et/ou services vendus par le Client pour lesquels les Services sont fournis.
3.5. Xplor will not be required to execute any Transaction that fails to comply with (or in Xplor's reasonable opinion would	3.5. Xplor ne sera pas tenu d'exécuter une Opération qui ne respecte pas (ou qui, selon son avis raisonnable, violerait) la
breach) any Applicable Law, the Network Rules or any Direct Debit Scheme.	Loi Applicable, les Règles du Réseau ou tout Système de Prélèvement Automatique.
3.6. Client will only accept payments and submit Transaction Data to Xplor in respect of Transactions which a Buyer has authorised in accordance with Applicable Law, this Agreement, the Network Rules, any Direct Debit Scheme and any other information or instructions provided by Xplor to Client from time to time.	3.6. Le Client n'acceptera les paiements et ne soumettra les Données d'Opération à Xplor que pour les Opérations qu'un Acheteur a autorisées conformément à la Loi Applicable, au présent Contrat, aux Règles du Réseau, à tout Système de Prélèvement Automatique et à toute autre information ou instruction fournie par Xplor au Client à tout moment.

3.7. Xplor will record the Transactions in the Client Portal. Client is responsible for maintaining its own records related to Transactions, and for reconciling its records against the Client Portal. Client must notify Xplor promptly (and, in any event, no later than 10 Business Days) after any unauthorised, incorrect or disputed entry is entered in the Client Portal. Following the expiry of this 10 Business Day period, the entries in the Client Portal will be deemed agreed.	3.7. Xplor enregistrera les Opérations dans le Portail Client. Le Client est responsable de la tenue de ses propres dossiers relatifs aux Opérations, et du rapprochement de ses dossiers avec le Portail Client. Le Client doit informer Xplor rapidement (et, en tout état de cause, au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables) après la saisie de toute entrée non autorisée, incorrecte ou contestée sur le Portail Client. Après l'expiration de cette période de 10 Jours Ouvrables, les entrées sur le Portail Client seront considérées comme acceptées.
3.8. Client will not be entitled to receive any interest in respect of funds held in a Client Payments Account.	3.8. Le Client ne sera pas autorisé à recevoir des intérêts sur les fonds détenus sur un Compte de Paiement de Client.
3.9. Client will include a provision in all Buyer Terms whereby the Buyer agrees that Client may appoint an agent to collect payments (whether fees and/or periodic charges and including any administration fees for late payment) from the Buyer on Client's behalf.	3.9. Le Client inclura une disposition dans toutes les Conditions de l'Acheteur selon laquelle l'Acheteur accepte que le Client puisse nommer un agent pour collecter les paiements (qu'il s'agisse d'honoraires et/ou de frais périodiques, y compris les frais administratifs liés à un retard de paiement) de l'Acheteur au nom du Client.
3.10. Xplor may vary:	3.10. Xplor peut modifier :
3.10.1. any provision(s) of this Agreement or any aspects of the Services by giving Client no less than two (2) months' prior written notice; and/or	3.10.1. toute(s) disposition(s) du présent Contrat ou tout aspect des Services en donnant au Client un préavis écrit d'au moins deux (2) mois ; et/ou
3.10.2. any provision(s) of this Agreement from time to time (including in respect of any item of pricing contained in the Fees or otherwise any of the Services) by giving Client prior written notice if there is a change in Applicable Law or any Network Rules or to any of the fees applied by third parties that apply to the Services (including an Acquirer's Card Scheme fees, interchange fees or Other Payment Service provider's fees), but only to the extent required to pass-through and reflect such change.	3.10.2. toute(s) disposition(s) du présent Contrat (y compris en ce qui concerne tout élément de tarification contenu dans les Frais ou tout autre Service) en informant le Client par écrit au préalable de toute modification de la Loi Applicable, des Règles du Réseau ou des Frais appliqués par des tiers aux Services (y compris les Frais d'un Système de Carte d'Acquéreur, les frais d'interchange ou les frais d'un fournisseur d'un Autre Service de Paiement), mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour répercuter et refléter cette modification.
In each case, such variations may be notified by reference to materials available on Xplor's website, as set out in Clause 22.3.	Dans chaque cas, ces modifications peuvent être notifiées par référence aux documents disponibles sur le site Web de Xplor, comme indiqué à l'article 22.3.
3.11. If Xplor makes changes to the Terms of Service pursuant to Clause 3.10, Client shall be entitled to terminate the Agreement immediately and without penalty by providing written notice to Xplor, PROVIDED THAT such notice is served upon Xplor within two (2) months of Client being notified of	3.11. Si Xplor apporte des modifications aux Conditions de service conformément à l'article 3.10, le Client sera en droit de résilier le Contrat immédiatement sans pénalité en adressant une notification écrite à Xplor, À CONDITION QUE cette notification soit signifiée à Xplor dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle

the variation. Otherwise, Client will be deemed to have accepted any variation of the provisions of this Agreement two (2) months from being notified of it. Notwithstanding the foregoing, if Client is not a consumer, microenterprise or charity within the meaning of the Payment Services Regulations then, in accordance with the Payment Services Regulations, this Clause 3.11 will not apply to it, meaning Xplor may vary the Terms of Service as set out in Clause 3.10.	le Client a été informé de la modification. Dans le cas contraire, le Client sera réputé avoir accepté toute modification des dispositions du présent Contrat deux (2) mois après en avoir été informé. Nonobstant ce qui précède, si le Client n'est pas un consommateur, une micro-entreprise ou une organisation caritative au sens de la réglementation sur les services de paiement, le présent article 3.11 ne lui sera pas applicable, conformément à ladite réglementation, ce qui signifie que Xplor peut modifier les Conditions de service telles qu'énoncées à l'article 3.10.
3.12. Client acknowledges and agrees that where Transactions are processed under multiple Services, different Fees (sometimes of varying currencies) can apply in relation to each Payment Service and that Fees may be charged by Xplor on an interchange and Card Scheme fee plus basis.	3.12. Le Client reconnaît et accepte que lorsque les Opérations sont traitées sous plusieurs Services, des Frais différents (parfois dans des devises différentes) peuvent s'appliquer en relation avec chaque Service de Paiement et que les Frais peuvent être facturés par Xplor sur une base d'interchange et de frais de Système de Carte.
3.13. Xplor or third parties may make third party content, data or other functionality available in connection with using the Services (Third Party Services). Third Party Services are not Services and Xplor makes no warranties of any kind in respect of Third Party Services or other non-Xplor products or services, whether or not they are provided by an Affiliate or otherwise designated as "recommended" or "approved" by Xplor. Any procurement, access or use by Client of a Third Party Service, and any exchange of data between Client and the provider of such Third Party Service, is solely between Client and such provider. Without prejudice to any restriction in this Agreement, if Client enables or installs any Third Party Service for use with the Services, Client agrees (and confirms that it has the right, power and authority to agree) that Xplor may allow the provider of the Third Party Service to access Client data (including Client Personal Data) as required for the interoperation of that Third Party Service with the Services, and Xplor is not responsible for any disclosure, modification or deletion of such data resulting from such access. Xplor may restrict or disable access to any Third Party Services that are made available through the Services without notice and for any reason, including if the provider ceases to make it available. Client's use of Third Party Services:	3.13. Xplor ou des tiers peuvent mettre à disposition des contenus, données ou autres fonctionnalités de tiers en relation avec l'utilisation des Services (Services de Tiers). Les Services de Tiers ne sont pas des Services et Xplor ne donne aucune garantie d'aucune sorte concernant les Services de Tiers ou d'autres produits ou services n'appartenant pas à Xplor, qu'ils soient ou non fournis par une société Affiliée ou autrement désignés comme "recommandés" ou "approuvés" par Xplor. Tout achat, accès ou utilisation par le Client d'un Service de Tiers, et tout échange de données entre le Client et le fournisseur de ce Service de Tiers, est uniquement entre le Client et ce fournisseur. Sans préjudice de toute restriction contenue dans le présent Contrat, si le Client active ou installe un Service de Tiers pour l'utiliser avec les Services, le Client accepte (et confirme qu'il a le droit, le pouvoir et l'autorité d'accepter) que Xplor puisse autoriser le fournisseur du Service de Tiers à accéder aux données du Client (y compris les Données Personnelles du Client) dans la mesure requise pour l'interopérabilité de ce Service de Tiers avec les Services, et Xplor n'est pas responsable de toute divulgation, modification ou suppression des données résultant d'un tel accès. Xplor peut restreindre ou désactiver l'accès à tout Service de Tiers mis à disposition par les Services sans préavis et pour n'importe quelle raison, y compris si le fournisseur cesse de le rendre disponible. L'utilisation par le Client des Services de Tiers :
3.13.1. is entirely at its own risk and Xplor shall have no liability whatsoever in connection with the same; and	3.13.1. est entièrement à ses propres risques et Xplor n'a aucune responsabilité à cet égard ; et
3.13.2. may be subject to additional terms, conditions and policies applicable to such Third Party Services (such as terms of service or privacy policies of the providers of such Third Party Services).	3.13.2. peut être soumise à des conditions et politiques supplémentaires applicables à ces Services de Tiers (telles que les conditions de service ou les politiques de confidentialité des fournisseurs de ces Services Tiers).

3.14. Notwithstanding any other provision of this Agreement, Xplor may from time to time in its sole discretion withdraw or decommission a product, software or a Service that Client is using and will, if practicable, give Client reasonable prior notice of this.	3.14. Nonobstant toute autre clause du présent Contrat, Xplor peut à tout moment, à son entière discrétion, retirer ou mettre hors service un produit, un logiciel, ou un Service que le Client utilise et, si possible, en informera le Client suffisamment à l'avance.
4. <u>ACCESS ID</u>	4. <u>IDENTIFIANT D'ACCÈS</u>
4.1. Where Xplor receives any instruction from a person using Access ID, Xplor will and is entitled to treat such instructions as having been received from Client. Xplor is under no obligation to check the authenticity or accuracy of instructions/data received from Client.	4.1. Lorsque Xplor reçoit des instructions d'une personne utilisant l'Identifiant d'Accès, Xplor est autorisée à considérer ces instructions comme ayant été reçues du Client. Xplor n'est pas tenue de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des instructions/données reçues du Client.
4.2. Client will ensure that Access ID is not disclosed to any person except for its permitted users on a need to know basis. Client will ensure that any such users are aware of the requirement to keep the Access ID secure and confidential.	4.2. Le Client veillera à ce que l'Identifiant d'Accès ne soit pas divulgué à quiconque, sauf aux utilisateurs autorisés, dans la limite de ce qui est nécessaire. Le Client veillera à ce que ces utilisateurs soient conscients de la nécessité de préserver la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant d'Accès.
4.3. Client is solely responsible for establishing and maintaining robust security systems and procedures sufficient to monitor effectively all access to, and use of, the Access ID (including frequently changing Access ID and ensuring that any passwords are sufficiently strong). Client will ensure that all Transaction Data and any data that has been accessed from the Client Portal is retained securely at all times.	4.3. Le Client est seul responsable de la mise en place et du maintien de systèmes et de procédures de sécurité solides et suffisants pour surveiller efficacement tout accès à l'Identifiant d'Accès et toute utilisation de celui-ci (y compris le changement fréquent de l'Identifiant d'Accès et la garantie que tout mot de passe sera suffisamment fort). Le Client veillera à ce que toutes les Données de l'Opération et toutes les données auxquelles il a accédé depuis le Portail Client soient conservées en toute sécurité à tout moment.
4.4. If Client suspects or becomes aware that there has been or may be, any unauthorised use of the Access ID, Client will notify Xplor immediately and will promptly confirm the same in writing.	4.4. Si le Client suspecte ou apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir une utilisation non autorisée de l'Identifiant d'Accès, le Client en informera immédiatement Xplor et le confirmera rapidement par écrit.
5. <u>TRANSACTIONS</u>	5. <u>TRANSACTIONS</u>
5.1. Client will:	5.1. Le Client s'engage à :
5.1.1. honour/accept: (a) all valid Cards and Other Payment Service methods in accordance with the relevant Network Rules; and (b) each Direct Debit Mandate in accordance with any Direct Debit Scheme, in each case, without discrimination when properly presented by a Buyer for payment;	5.1.1. accepter : (a) toutes les Cartes et autres méthodes de Service de Paiement valides conformément aux Règles du Réseau pertinentes ; et (b) chaque Mandat de Prélèvement Automatique conformément à tout Système de Prélèvement Automatique, dans chaque cas, sans discrimination lorsqu'il est correctement présenté par un Acheteur pour le paiement ;
5.1.2. not establish a minimum or maximum Transaction amount as a condition for honouring/accepting Cards, Other Payment Service methods or Direct Debit Mandates;	5.1.2. ne pas fixer un montant minimum ou maximum d'Opération comme condition pour accepter les Cartes, les autres méthodes de Service de Paiement ou les Mandats de Prélèvement Automatique ;

5.1.3. not add any surcharges to Transactions, unless expressly permitted under Applicable Law. Any surcharge applied, if allowed, must be advised to the Buyer before being charged, comply with all Applicable Law and Network Rules and be included	5.1.3. ne pas ajouter de frais supplémentaires aux Opérations, sauf si la Loi Applicable l'autorise expressément. Tout supplément appliqué, s'il est autorisé, doit être communiqué à l'Acheteur avant d'être facturé, être conforme à toutes les Lois
in the Transaction amount and not collected separately;	Applicables et aux Règles du Réseau et être inclus dans le montant de la Transaction et non collecté séparément ;
5.1.4. unless the Network Rules or any Direct Debit Scheme specifically states otherwise or unless agreed between the parties in writing, not request a payment before the relevant goods have been shipped or before a service is performed/provided in respect of the relevant Transaction. Unless agreed by Xplor in writing, requests for Card Authorisation which do not lead to a request for Card Capture within 10 Business Days after Card Authorisation will automatically expire and no longer be the subject of a Card Capture request;	5.1.4. à moins que les Règles du Réseau ou tout Système de Prélèvement Automatique n'en disposent autrement ou à moins que les parties n'en conviennent par écrit, ne pas demander de paiement avant que les marchandises concernées aient été expédiées ou avant qu'un service ne soit exécuté ou fourni dans le cadre de l'Opération concernée. Sauf accord écrit de Xplor, les demandes d'Autorisation de Carte qui ne donnent pas lieu à une demande de Saisie de Carte dans les 10 Jours Ouvrables suivant l'Autorisation de Carte expirent automatiquement et ne font plus l'objet d'une demande de Saisie de Carte ;
5.1.5. display prominently on each of its premises, trading venues, Kiosks and/or websites where Client accepts Transactions, all applicable Card, Card Scheme, Other Payments Services and Direct Debit Scheme identification;	5.1.5. afficher bien en évidence dans chacun de ses locaux, lieux de commerce, Kiosques et/ou sites web où le Client accepte des Opérations, toutes les identifications applicables du Système de Carte, des Autres Services de Paiement et du Système de Prélèvement Automatique ;
5.1.6. only accept Transactions in respect of goods and/or services that Client itself supplies;	5.1.6. n'accepter que les Opérations portant sur des biens et/ou des services que le Client fournit lui-même ;
5.1.7. notify Xplor in writing in advance of the URLs of any website in respect of which Services are to be provided;	5.1.7. informer préalablement Xplor par écrit des URL de tout site web pour lequel les Services doivent être fournis ;
5.1.8. upon Xplor's request (including following termination of this Agreement), promptly disclose to Xplor such information as Xplor reasonably requires in order to enable Xplor to: (a) perform its obligations; or (b) assess its financial and insurance risks, in connection with the Services; and	5.1.8. à la demande de Xplor (y compris après la résiliation du présent Contrat), divulguer rapidement à Xplor les informations dont Xplor a raisonnablement besoin pour lui permettre : (a) d'exécuter ses obligations ; ou (b) d'évaluer ses risques financiers et d'assurance, en rapport avec les Services ; et
5.1.9. take all reasonable steps to assist Xplor in handling any query raised by a third party, including Regulatory Authorities, in relation to the Services, any Transaction, Chargeback, Assessment, RetroCharge, Reversed DD Payment or Representment.	5.1.9. prendre toutes les mesures raisonnables pour aider Xplor à traiter toute question soulevée par un tiers, y compris les Autorités de Régulation, en relation avec les Services, toute Opération, toute Rétro facturation, toute Évaluation, tout Rétro-paiement, tout Paiement DD Inversé ou toute Représentation.
5.2. Client must, at or before entering into a Transaction with a Buyer, prominently and unequivocally inform the Buyer of:	5.2. Le Client doit, au moment de l'Opération ou avant de conclure une Opération avec un Acheteur, informer l'Acheteur de manière visible et non équivoque de :

5.2.1. Client's identity at all points of interaction with the Buyer (including prominently displaying its registered name and any trading name on any website through which Client accepts Transactions), so that the Buyer can identify Client as the Transaction counterparty and whose name will appear on the Buyer's Card, Other Payment Service or bank statement;	5.2.1. L'identité du Client à tous les points d'interaction avec l'Acheteur (y compris l'affichage bien visible de sa dénomination sociale et de tout nom commercial sur tout site web par le biais duquel le Client accepte des Opérations), afin que l'Acheteur puisse identifier le Client comme la partie contractante de l'Opération et dont le nom apparaîtra sur la Carte de l'Acheteur, l'Autre Service de Paiement ou le relevé bancaire de l'Acheteur ;
5.2.2. a complete description of the goods or services offered;	5.2.2. une description complète des biens ou services offerts ;
5.2.3. the terms and conditions of sale (and the length of any trial period) including Client's delivery policy, returns and cancellation policies relevant to the supply of goods and services which are the subject of the Transaction. Such policies will comply with Applicable Law;	5.2.3. les conditions générales de vente (et la durée de toute période d'essai), y compris la politique de livraison du Client, les politiques de retour et d'annulation concernant la fourniture des biens et services faisant l'objet de l'Opération. Ces politiques seront conformes à la Loi Applicable ;
5.2.4. the amount, date of, and currency in which any charges will commence and any other requirement of any Direct Debit Scheme, Card Scheme or Other Payment Service method which Client is using under this Agreement;	5.2.4. le montant, la date et la devise dans laquelle les Frais commenceront à être facturés et toute autre exigence d'un Système de Prélèvement Automatique, d'un Système de Carte ou d'une méthode d'Autre Service de Paiement que le Client utilise dans le cadre du présent Contrat ;
5.2.5. Client's complaints procedure, customer service email and telephone contact details;	5.2.5. La procédure de réclamation des Client, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du service client ;
5.2.6. the location (physical address) of Client to enable the Buyer to easily determine whether the Transaction will be a domestic transaction or a cross-border Transaction;	5.2.6. la localisation (adresse physique) du Client pour permettre à l'Acheteur de déterminer facilement si l'Opération sera une opération nationale ou transfrontalière ;
5.2.7. Client's consumer data privacy notice, security capabilities and policy for transmission of Card details, Direct Debit Mandates or other payment instruction pursuant to any Other Payment Service;	5.2.7. la politique de confidentialité du Client, les conditions de sécurité et la politique de transmission des détails de la Carte, des Mandats de Prélèvement Automatique ou de toute autre instruction de paiement conformément à tout Autre Service de Paiement ;
5.2.8. any legal and export restrictions (if known); and	5.2.8. toute restriction légale et à l'exportation (si elle est connue) ; et
5.2.9. Client's address of its fixed place of business.	5.2.9. L'adresse du Client de son lieu fixe d'activité.
5.3. Xplor may in its sole discretion withhold, set-off and/or defer payment of any sums it owes and/or holds on behalf of Client:	5.3. Xplor peut, à sa seule discrétion, retenir, compenser et/ou différer le paiement de toute somme qu'il doit et/ou détient pour le compte du Client :

5.3.1. until Client's Liabilities to Xplor have been discharged (including any Permitted Deductions or Xplor Payments); or	5.3.1. jusqu'à ce que les Passifs du Client envers Xplor aient été épurés (y compris les Déductions Autorisées ou les Paiements dus à Xplor) ; ou
5.3.2. in respect of and/or against reasonably expected Permitted Deductions.	5.3.2. à l'égard et/ou à l'encontre des Déductions Autorisées raisonnablement attendues.
If Xplor withholds payment under this Clause 5.3, it will, to the extent permitted by Applicable Law, seek to notify Client of the deferral and provide the reasons for it. Client will not seek to dispose of, charge or otherwise deal with any such sums withheld, set-off or deferred by Xplor.	Si Xplor retient un paiement en vertu du présent article 5.3, il cherchera, dans la mesure permise par la Loi Applicable, à informer le Client du report et à en fournir les raisons. Le Client ne cherchera pas à disposer, à facturer ou à traiter de toute autre manière ces sommes retenues, compensées ou différées par Xplor.

5.4. Without prejudice to any other rights and remedies that Xplor may have pursuant to this Agreement, on termination of this Agreement for any reason, Xplor may withhold, set off and/or defer payment of any sums that it owes and/or holds on behalf of Client following such termination:	5.4. Sans préjudice de tout autre droit et recours dont Xplor peut disposer en vertu du présent Contrat, en cas de résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, Xplor peut retenir, compenser et/ou différer le paiement de toute somme qu'elle doit et/ou détient pour le compte du Client après ladite résiliation :
5.4.1. until Client's Liabilities to Xplor have been discharged in full (including any Permitted Deductions or Xplor Payments); or	5.4.1. jusqu'à ce que les Passifs du Client envers Xplor aient été complètement épurés (y compris les Déductions Autorisées ou les Paiements dus à Xplor) ; ou
5.4.2. in respect of and/or against reasonably expected Permitted Deductions.	5.4.2. à l'égard et/ou à l'encontre des Déductions Autorisées raisonnablement attendues.
6. <u>SETTLEMENT AND REMITTANCE OF CARD TRANSACTIONS</u>	6. <u>REGLEMENT ET VERSEMENT DES OPERATIONS PAR CARTE</u>
6.1. Xplor will value date and credit the Client Portal with the value of a Card Transaction on the day on which successful Card Capture in respect of that Card Transaction occurs. Xplor will hold Card Settlement funds in a Client Payments Account. To the extent that funds are not actually received, Xplor will reverse the value date and credit in respect of the relevant Card Transaction on the Client Portal. Xplor is only obliged to remit funds relating to a Transaction subject to receipt of the funds relating to the relevant Card Transaction.	6.1. Xplor évaluera la date et créditera le Portail Client de la valeur d'une Opération par Carte le jour où la Capture de la Carte est réussie pour cette Opération par Carte. Xplor détiendra les fonds de Règlement par Carte sur un Compte de Paiement du Client. Dans la mesure où les fonds ne sont pas effectivement reçus, Xplor inversera la date de valeur et le crédit de l'Opération par Carte concernée sur le Portail Client. Xplor n'est tenue de verser les fonds relatifs à une Opération que sous réserve de la réception des fonds relatifs à l'Opération par Carte concernée.
6.2. Xplor will Remit in the Agreed Currency to the Client Bank Account the value of any Card Settlement funds (less any Permitted Deductions and/or Xplor Payments) due in respect of Card Transactions permitted under this Agreement promptly following Card Settlement or, (if invoked) upon the expiry of any period of deferral invoked by Xplor. Such Permitted Deductions/Xplor Fees are owed to Xplor immediately at Card Settlement.	6.2. Xplor versera, dans la Devise Convenue sur le Compte Bancaire du Client, la valeur de tous les fonds de Règlement par Carte (moins les Déductions Autorisées et/ou les Paiements dus à Xplor) dus au titre des Opérations par Carte autorisées en vertu du présent Contrat, rapidement après le Règlement par Carte ou, (si invoqué) à l'expiration de toute période de report invoquée par Xplor. Ces Déductions Autorisées/Frais de Xplor sont dus à Xplor immédiatement après le Règlement par Carte.

6.3. Xplor may defer the payment of any Remittances if Xplor reasonably considers:	6.3. Xplor peut différer le paiement de tout versement si Xplor considère raisonnablement :
6.3.1. that a Card Transaction may be fraudulent or contrary to Applicable Law or not permitted under this Agreement, until the satisfactory completion of Xplor's investigation of the same;	6.3.1. qu'une Opération par Carte peut être frauduleuse ou contraire à la Loi Applicable ou non autorisée par le présent Contrat, jusqu'à ce que Xplor ait mené à bien son enquête à ce sujet ;
6.3.2. a material positive or negative fluctuation month-on-month in Card Transaction volumes or the average value of its Card Transactions has taken place or is likely to take place;	6.3.2. qu'une fluctuation importante, positive ou négative, d'un mois à l'autre, des volumes d'Opération par Carte ou de la valeur moyenne de ses Opérations par Carte a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu ;
6.3.3. that the total value of Refunds, Chargebacks and/or declined Transactions is excessive (or likely to be excessive) relative to expected volume; or	6.3.3. que la valeur totale des Remboursements, des Rétro facturations et/ou des Opérations refusées est excessive (ou susceptible d'être excessive) par rapport au volume prévu ; ou
6.3.4. any event may occur which may give rise to a significant increase in risk profile.	6.3.4. tout événement susceptible de donner lieu à une augmentation significative du profil de risque.

If Xplor defers payment of Remittance under this Clause 6.3, it will to the extent permitted by Applicable Law, seek to notify Client of the deferral and the reasons for it. Client will not seek to dispose of, charge or otherwise deal with any such sums deferred by Xplor.	Si Xplor diffère le paiement du Versement en vertu de l'article 6.3, elle cherchera, dans la mesure permise par la Loi Applicable, à informer le Client du report et des raisons de ce dernier. Le Client ne cherchera pas à disposer, à facturer ou à traiter de toute autre manière de telles sommes différées par Xplor.
6.4. If a Card Transaction is made other than in the Agreed Currency, Xplor will convert the relevant Card Transaction value into the Agreed Currency requested by Client using the Exchange Rate:	6.4. Si une Transaction par Carte est effectuée dans une devise autre que la Devise Convenue, Xplor convertira la valeur de la Transaction par Carte concernée dans la Devise Convenue demandée par le Client en utilisant le Taux de Change :
6.4.1. in the case of Kiosk Transactions on the date of that Transaction's Card Settlement; and	6.4.1. dans le cas des Opérations à un Kiosque, applicable à la date du Règlement par Carte de cette Opération ; et
6.4.2. otherwise, including ecommerce Card Transactions, on the date obtainable via Client Portal.	6.4.2. sinon, y compris pour les Opérations par Carte de commerce électronique, à la date pouvant être obtenue via le Portail Client.
Xplor may amend the Exchange Rate applied in case of manifest error caused by its external rate provider within 2 Business Days of Remittance.	Xplor peut modifier le Taux de Change appliqué en cas d'erreur manifeste causée par son fournisseur de taux externe dans les 2 Jours Ouvrables suivant le Versement.
6.5. Where Xplor has agreed in writing that Client may accept Recurring Card Transactions, Client will:	6.5. Lorsque Xplor a convenu par écrit que le Client peut accepter des Transactions Récurrentes par Carte, le Client :

6.5.1. obtain a Recurring Transaction Authority from the Buyer for such Recurring Card Transaction and confirm, within 2 Business Days of the date of the Recurring Transaction Authority, to the Buyer via the agreed method of communication that a Recurring Transaction Authority has been established;	6.5.1. obtiendra de l'Acheteur une Autorisation de Transaction Récurrente pour cette Transaction Récurrente par Carte et confirmera à l'Acheteur, dans les 2 Jours Ouvrables suivant la date de l'Autorisation de Transaction Récurrente, par le biais de la méthode de communication convenue, qu'une Autorisation de Transaction Récurrente a été établie ;
6.5.2. notify the Buyer via the agreed method of communication at least 7 Business Days prior to a Recurring Card Transaction payment being charged to the Buyer's Card if: (a) the payment amount has changed; (b) the payment date has changed; (c) more than 6 months have elapsed since the last Recurring Card Transaction payment; or (d) a trial period, introductory offer or promotional activity has expired;	6.5.2. informera l'Acheteur par le biais de la méthode de communication convenue au moins 7 Jours Ouvrables avant qu'un paiement d'Opération Récurrente par Carte ne soit débité de la Carte de l'Acheteur si : (a) le montant du paiement a changé ; (b) la date de paiement a changé ; (c) plus de 6 mois se sont écoulés depuis le dernier paiement de l'Opération Récurrente par Carte ; ou (d) une période d'essai, une offre de lancement ou une activité promotionnelle a expiré ;
6.5.3. not effect (or seek to effect) a Card Transaction under the Recurring Transaction Authority once the Recurring Transaction Authority has expired, or once the Buyer has notified Client that the Buyer wishes to cancel such Recurring Transaction Authority; and	6.5.3. n'effectuera pas (ou ne cherchera pas à effectuer) une Opération par Carte dans le cadre de l'Autorisation d'Opération Récurrente une fois que l'Autorisation d'Opération Récurrente a expiré, ou une fois que l'Acheteur aura notifié au Client qu'il souhaite annuler cette Autorisation d'Opération Récurrente ; et
6.5.4. retain securely the Recurring Transaction Authority for at least a period of 18 months after the date of final Card Transaction effected under it and produce	6.5.4. conservera en toute sécurité l'Autorisation d'Opération Récurrente pendant au moins 18 mois après la date de la dernière Opération par Carte effectuée dans le cadre de celle-ci et présentera

each Recurring Transaction Authority to Xplor on demand.	chaque Autorisation d'Opération Récurrente à Xplor sur demande.
6.6. Client acknowledges that successful Card Authorisation does not guarantee payment from the Cardholder. Xplor will not be liable for any failure of an Acquirer to effect payment in respect of a Card Transaction (including Card Settlement).	6.6. Le Client reconnaît qu'une Autorisation de Carte réussie ne garantit pas le paiement du Titulaire de la Carte. Xplor ne sera pas responsable de l'échec d'un Acquéreur à effectuer un paiement relatif à une Opération par Carte (y compris le Règlement par Carte).
7. <u>DIRECT DEBIT PAYMENTS SERVICES AND OTHER PAYMENT SERVICES</u>	7. <u>SERVICES DE PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ET AUTRES SERVICES DE PAIEMENT</u>
7.1. Where Xplor is providing Direct Debit Payments Services or Other Payment Services this Clause 7 will apply.	7.1. Lorsque Xplor fournit des Services de Paiement de Prélèvement Automatique ou d'Autres Services de Paiement, l'article 7 s'applique.
7.2. Client or Xplor, where Xplor has agreed with Client in writing that it will, will:	7.2. Le Client ou Xplor, lorsque Xplor a convenu par écrit avec le Client qu'il le fera, devra :

7.2.1. obtain a valid and accurate Payment Mandate from the Buyer and communicate the same to Xplor;	7.2.1. obtenir un Mandat de Paiement valide et précis de l'Acheteur et le communiquer à Xplor ;
7.2.2. notify the Buyer at least 10 Business Days prior to a Direct Debit Transaction or if relevant Other Payment Transaction if: (a) the payment amount has changed; (b) the payment date has changed; or (c) if the frequency of the payment has changed; and	7.2.2. informer l'Acheteur au moins 10 Jours Ouvrables avant une Opération de Prélèvement Automatique ou, le cas échéant, une Autre Opération de Paiement si : (a) le montant du paiement a changé ; (b) la date de paiement a changé ; ou (c) si la fréquence du paiement a changé ; et
7.2.3. retain securely the Payment Mandate for at least a period of 18 months after the date of final Direct Debit Transaction effected under it or Other Payment Transaction.	7.2.3. conserver en toute sécurité le Mandat de Paiement pendant au moins 18 mois après la date de l'Opération de Prélèvement Automatique finale effectuée dans le cadre dudit Mandat de Paiement ou d'une Autre Opération de Paiement.
7.3. Following receipt of a Payment Mandate, Xplor will value date and credit the Client Portal with the value of an Inward Payment on the day on which Xplor instructs for that Inward Payment to be made. To the extent that funds are not actually received or become a Reversed Payment in respect of an Inward Payment, Xplor will reverse the value date and credit in respect of the relevant Inward Payment on the Client Portal. Xplor will execute the relevant Outward Payments subject to receipt of the Inward Payment and the remaining provisions of this Clause 7.	7.3. Après réception d'un Mandat de Paiement, Xplor évaluera la date et créditera le Portail Client de la valeur d'un Paiement Entrant le jour où Xplor donnera l'instruction d'effectuer ce Paiement Entrant. Dans la mesure où les fonds ne sont pas effectivement reçus ou deviennent un Paiement Inversé au titre d'un Paiement Entrant, Xplor inversera la date de valeur et le crédit au titre du Paiement Entrant concerné sur le Portail Client. Xplor exécutera les Paiements Sortants concernés sous réserve de la réception du Paiement Entrant et des autres stipulations du présent article 7.
7.4. Client accepts that the payment of an Inward Payment by the Buyer will extinguish the corresponding debt owed by the Buyer to Client.	7.4. Le Client accepte que le paiement d'un Paiement Entrant par l'Acheteur éteigne la dette correspondante de l'Acheteur envers le Client.
7.5. The receipt of a Payment Mandate in respect of Client pursuant to this Agreement, constitutes Client's irrevocable consent and authorisation to execute each relevant Inward Payment and Outward Payment. Following receipt of a Payment Mandate, Xplor will only make the relevant Outward Payment provided that sufficient funds are available in the relevant Client Payments Account for the completion of the relevant Transaction and the payment of the applicable Xplor Payments.	7.5. La réception d'un Mandat de Paiement concernant le Client en vertu du présent Contrat constitue le consentement et l'autorisation irrévocables du Client à exécuter chaque Paiement Entrant et chaque Paiement Sortant. Après réception d'un Mandat de Paiement, Xplor n'effectuera le Paiement Sortant concerné qu'à condition que des fonds suffisants sont disponibles sur le Compte de Paiement du
	Client concerné pour l'exécution de l'Opération concernée et le paiement des Paiements dus à Xplor concernés.

7.6. Notwithstanding Clause 7.5, sometimes Xplor will make an Outward Payment on the receipt of satisfactory confirmation that the Inward Payment is authorised or in progress, but before the Inward Payment is actually received by Xplor. If any such Inward Payment is not actually received by Xplor in full (whether because it is reversed or for any other reason) but Xplor has already made an Outward Payment against it then Client will reimburse Xplor by returning an amount equalling the Outward Payment without delay to Xplor, indemnifying Xplor for the amount of the Outward Payment in full. In addition, if Xplor informs Client that an Inward Payment is authorised or in progress and Client then acts on that information to its detriment, where the Inward Payment is not then made to or received by Xplor, Client will have no claim against Xplor and will hold Xplor harmless against any related Liabilities.	7.6. Nonobstant l'article 7.5, il arrive que Xplor puisse effectuer un Paiement Sortant sur réception d'une confirmation satisfaisante que le Paiement Entrant est autorisé ou en cours, mais avant que le Paiement Entrant ne soit effectivement reçu par Xplor. Si un tel Paiement Entrant n'est pas effectivement reçu par Xplor dans son intégralité (que ce soit en raison d'une contre-passation ou pour toute autre raison) mais que Xplor a déjà effectué un Paiement Sortant en contrepartie, le Client remboursera Xplor en lui retournant sans délai un montant égal au Paiement Sortant, en indemnisant Xplor du montant total du Paiement Sortant. En outre, si Xplor informe le Client qu'un Paiement Entrant est autorisé ou en cours et que le Client agit alors à son détriment sur la base de cette information, dans le cas où le Paiement Entrant n'est pas alors effectué ou reçu par Xplor, le Client n'aura aucun recours contre Xplor et dégagea Xplor de toute responsabilité.
7.7. If Xplor reasonably believes that a Transaction may be fraudulent or contrary to Applicable Law, or if instructed by a bank or Other Payment Service provider associated with the relevant Transaction or any Regulatory Authority, Xplor may:	7.7. Si Xplor estime raisonnablement qu'une Opération peut être frauduleuse ou contraire à la Loi Applicable, ou si elle est instruite par une banque ou un fournisseur d'Autres Services de Paiement associé à l'Opération concernée ou toute Autorité de Régulation, Xplor peut :
7.7.1. debit the value of an Inward Payment from the Client Portal and return the value to the sender (and if sufficient funds are not available, Client must reimburse Xplor on demand); and/or	7.7.1. débiter la valeur d'un Paiement Entrant sur le Portail Client et restituer la valeur à l'expéditeur (et si les fonds suffisants ne sont pas disponibles, le Client doit rembourser Xplor sur demande) ; et/ou
7.7.2. refuse to execute an Outward Payment.	7.7.2. refuser d'exécuter un Paiement Sortant.
Xplor will notify Client of the reason for such action if it is lawful to do so.	Xplor informera le Client de la raison de cette action s'il est légalement possible de le faire.
7.8. Xplor may defer the payment of any Outward Payments if Xplor reasonably considers:	7.8. Xplor peut différer le paiement de tout Paiement Sortant si Xplor considère raisonnablement :
7.8.1. that the total value of Reversed Payments is excessive (or likely to be excessive) relative to expected volume; or	7.8.1. que la valeur totale des Paiements Inversés est excessive (ou susceptible d'être excessive) par rapport au volume prévu ; ou
7.8.2. any event may occur which may give rise to a significant increase in risk profile.	7.8.2. tout événement susceptible de donner lieu à une augmentation significative du profil de risque.
If Xplor defers payment of Outward Payment under this Clause 7.8, it will to the extent permitted by Applicable Law, seek to notify Client of the deferral and the reasons for it. Client will not seek to dispose of, charge or otherwise deal with any such sums deferred by Xplor.	Si Xplor diffère le paiement du Paiement Sortant en vertu du présent article 7.8, elle s'efforcera, dans la mesure permise par la Loi Applicable, de notifier au Client le report et les raisons de ce dernier. Le Client ne cherchera pas à disposer, à facturer ou à traiter de toute autre manière de telles sommes différées par Xplor.
7.9. If a Transaction is effected other than in the Agreed Currency, then in order to make the relevant credit or payment, as the case may be, Xplor will:	7.9. Si une Opération est effectuée autrement que dans la Devise Convenue, alors pour effectuer le crédit ou le paiement correspondant, selon le cas, Xplor :

7.9.1. for an Inward Payment, convert the relevant value either into the currency of the relevant Client Payments Account; or	7.9.1. pour un Paiement Entrant, convertira la valeur correspondante soit dans la devise du Compte de Paiement du Client concerné, soit
7.9.2. for an Outward Payment, into the requested currency,	7.9.2. pour un Paiement Sortant, dans la devise demandée,
in each case, by reference to the applicable Exchange Rate. Xplor may amend the Exchange Rate applied in case of manifest error caused by its external rate provider within 2 Business Days.	dans chaque cas, par référence au Taux de Change applicable. Xplor peut modifier le Taux de Change appliqué en cas d'erreur manifeste causée par son fournisseur de taux externe dans un délai de 2 Jours Ouvrables.
<u>Xplor FOUNDATION</u>	<u>FONDATION Xplor</u>
7.10. Xplor may use the services of Xplor Foundation for the safeguarding and payment of received funds. Client does not have a contractual relationship with Xplor Foundation. The involvement of Xplor Foundation does not alter and/or limit any right or obligation of Xplor under this Agreement, except for the situation as prescribed in Clause 7.11.	7.10. Xplor peut utiliser les services de la Fondation Xplor pour la protection et le paiement des fonds reçus. Le Client n'a pas de relation contractuelle avec la Fondation Xplor. L'intervention de la Fondation Xplor ne modifie et/ou ne limite aucun droit ou obligation de Xplor dans le cadre du présent Contrat, sauf dans la situation prévue à l'article 7.11.
7.11. Each payment made by the Xplor Foundation to Client reduces Xplor's payment obligation under this Agreement to Client by an equivalent amount.	7.11. Chaque paiement effectué par la Fondation Xplor au Client réduit l'obligation de paiement de Xplor au Client en vertu du présent Contrat d'un montant équivalent audit paiement.
7.12. To the extent required by law, Client irrevocably authorises and grants permission to the Xplor Foundation to debit, on instruction of Xplor, Client's Payment Account in order to pay to Xplor any amount Client owes to Xplor under the Agreement (including any Fees or other Xplor Payments, Chargebacks, Assessments or Reversed Payments) or to pay other debt Client owes to any other third party).	7.12. Dans la mesure où la loi l'exige, le Client autorise et donne irrévocablement l'autorisation à la Fondation Xplor de débiter, sur instruction de Xplor, le Compte de Paiement du Client afin de payer à Xplor tout montant que le Client doit à Xplor en vertu du Contrat (y compris tous les Frais ou autres Paiements de Xplor, les Rétro facturations, les Évaluations ou les Paiements Inversés) ou de payer d'autres dettes que le Client doit à tout autre tiers).
7.13. For and on behalf of the Xplor Foundation, Xplor excludes any liability for any failures on the part of the Foundation. This clause is a third-party clause. Client expressly agrees to this third-party clause.	7.13. Pour le compte et au nom de la Fondation Xplor, Xplor exclut toute responsabilité pour les éventuelles défaillances de la Fondation. Cette clause est une clause de tiers. Le client accepte expressément cette clause de tiers.
8. <u>GATEWAY SERVICES</u>	8. <u>SERVICES DE PASSERELLE</u>
8.1. Where Xplor is providing Gateway Services in respect of Direct Debit Transactions this Clause 8 will apply.	8.1. Lorsque Xplor fournit des Services de Passerelle pour les Opérations de Prélèvement Automatique, l'article 8 s'applique.

8.2. Xplor does not guarantee any minimum response times in connection with any bank, Card Scheme, Other Payment Service provider, third party payment processor or the completion of any Transaction transmitted and/or processed via the Gateway Services. Xplor will not be liable for any failure of a bank, Card Scheme, Other Payment Service provider, or third party payment processor's failure to settle any Transaction.	8.2. Xplor ne garantit aucun temps de réponse minimum en relation avec une banque, un Système de Carte, un fournisseur d'Autre Service de Paiement, un tiers traitant des paiements ou l'achèvement de toute Opération transmise et/ou traitée via les Services de Passerelle. Xplor ne sera pas responsable de la défaillance de règlement d'une Opération de la part d'une banque, d'un Système de Carte, d'un fournisseur d'Autre Service de Paiement ou d'un tiers chargé du traitement des paiements.
8.3. Xplor may adjust the content and interfaces of the Gateway Services (including any Hosted Payment Portal) to keep the Gateway Services up to date with market requirements. If such	8.3. Xplor peut ajuster le contenu et les interfaces des Services de Passerelle (y compris tout Portail de Paiement Hébergé) pour maintenir les Services de Passerelle à jour avec les exigences

adjustments lead to a necessary change in software, interfaces or operating procedures at Client, Xplor will notify Client as soon as possible prior to the execution of such adjustments. Client will be responsible for its own costs with respect to such changes to its software, interfaces or operating procedures.	du marché. Si de tels ajustements conduisent à un changement nécessaire dans le logiciel, les interfaces ou les procédures d'exploitation chez le Client, Xplor en informera le Client dès que possible avant l'exécution de ces ajustements. Le Client sera responsable de ses propres coûts en ce qui concerne ces modifications de ses logiciels, interfaces ou procédures d'exploitation.
8.4. Where Client uses a Hosted Payment Portal to process Transactions:	8.4. Lorsque le Client utilise un Portail de Paiement Hébergé pour traiter les Opérations :
8.4.1. Client remains responsible for its own compliance with all applicable rules, regulations and/or standards as required of it (including any Direct Debit Scheme or Network Rules) in accordance with these Terms of Service; and	8.4.1. Le Client reste responsable de sa conformité avec toutes les règles, réglementations et/ou normes applicables qui lui sont demandées (y compris tout Système de Prélèvement Automatique ou Règles du Réseau) conformément aux présentes Conditions de Service ; et
8.4.2. where Client has customised the Hosted Payment Portal (or Xplor has done so at Client's request), Client is responsible for the content of the Hosted Payment Portal and indemnifies and holds Xplor harmless from any Liabilities regarding such content including claims relating to infringement of third parties' rights (including Intellectual Property Rights).	8.4.2. lorsque le Client a personnalisé le Portail de Paiement Hébergé (ou Xplor l'a fait à la demande du Client), le Client est responsable du contenu du Portail de Paiement Hébergé et indemnise et dégage Xplor de toutes les Responsabilités concernant ce contenu, y compris les réclamations relatives à la violation des droits des tiers (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle).
8.5. Upon receipt of a Transaction request, Xplor will forward such request to the relevant bank, Other Payment Service provider or third party payment processor. Client will be responsible for any necessary contractual arrangements and integrations with such third parties and the provision of any required information.	8.5. À la réception d'une demande d'Opération, Xplor transmettra cette demande à la banque concernée, au fournisseur d'Autre Service de Paiement ou au tiers chargé du traitement du paiement. Le Client sera responsable de tous les arrangements contractuels et intégrations nécessaires avec ces tiers et de la fourniture de toute information requise.
8.6. Xplor may disconnect Client if a bank, Card Scheme, Other Payment Service provider or third party payment processor ceases or refuses to offer the relevant payment service being used in respect of the Transactions as a payment method. Xplor will notify Client if it is disconnected.	8.6. Xplor peut déconnecter le Client si une banque, un Système de Carte, un fournisseur d'Autre Service de Paiement ou un tiers chargé du traitement des paiements cesse ou refuse d'offrir le service de paiement pertinent utilisé pour les Opérations en tant que méthode de paiement. Xplor informera le Client si elle est déconnectée.

9. <u>CHARGEBACKS, ASSESSMENTS AND REVERSED PAYMENTS</u>	9. <u>RETRO FACTURATIONS, EVALUATIONS ET PAIEMENTS INVERSES</u>
9.1. Upon its occurrence each Chargeback, Assessment or Reversed Payment represents a debt immediately due and payable by Client to Xplor on demand, notwithstanding any termination of this Agreement or the Services.	9.1. Lors de sa survenance, chaque Rétro facturation, Évaluation ou Paiement Inversé représente une dette immédiatement due et payable par le Client à Xplor sur demande, nonobstant toute résiliation du présent Contrat ou des Services.
9.2. To the extent permitted by Applicable Law, the Network Rules and any Direct Debit Scheme, Xplor will notify Client as soon as reasonably practicable of any Chargebacks, Assessments and/or Reversed Payments which have occurred or have been incurred.	9.2. Dans la mesure permise par la Loi Applicable, les Règles du Réseau et tout Système de Prélèvement Automatique, Xplor informera le Client dès que possible de l'ensemble des Rétro facturations, Évaluations et/ou Paiements Inversés qui ont eu lieu ou ont été encourus.
9.3. Each Chargeback, Assessment and Reversed Payment will be charged to Client in the currency in which Xplor is required to pay the Chargeback, Assessment or Reversed Payment.	9.3. Chaque Rétro facturation, Évaluation et Paiement Inversé sera facturé(e) au Client dans la devise dans laquelle Xplor est tenu de payer la Rétro facturation, l'Évaluation ou le Paiement Inversé.
9.4. If Client wishes to dispute a Chargeback, Assessment or Reversed Payment, Client will do so in accordance with the applicable procedure set out in the Payments User Guide, Network Rules and/or any Direct Debit Scheme. It is Client's responsibility in the case of a disputed Chargeback, Assessment or Reversed Payment, to provide to Xplor such evidence as Xplor, the Acquirer, the Card Scheme, the Card Issuer, any Other Payment Service provider, any Direct Debit Scheme or bank may reasonably require to investigate the disputed Chargeback, Assessment or Reversed Payment.	9.4. Si le Client souhaite contester une Rétro facturation, une Évaluation ou un Paiement Inversé, il doit le faire conformément à la procédure applicable définie dans le Guide de l'Utilisateur des Paiements, les Règles du Réseau et/ou tout Système de Prélèvement Automatique. Il est de la responsabilité du Client en cas de contestation d'une Rétro facturation, d'une Évaluation ou d'un Paiement Inversé, de fournir à Xplor des preuves telles que Xplor, l'Acquéreur, le Système de Carte, l'Émetteur de Carte, tout fournisseur d'Autres Services de Paiement, tout Système de Prélèvement Automatique ou toute banque peut raisonnablement exiger pour enquêter sur la Rétro facturation, l'Évaluation ou le Paiement Inversé contestés.
9.5. Client agrees that the relevant Acquirer's, Card Scheme's, Other Payment Services provider's, Direct Debit Scheme's or bank's decision regarding the validity and value of any Chargeback, Assessment and/or Reversed Payment will be final and binding and Xplor will not be obliged to investigate or defend the validity and or value of any Chargeback, Assessment or Reversed Payment.	9.5. Le Client accepte que la décision de l'Acquéreur, du Système de Carte, du fournisseur d'Autres Services de Paiement, du Système de Prélèvement Automatique ou de la banque concernant la validité et la valeur des Rétro facturations, Évaluations et/ou Paiements Inversés soit finale et obligatoire et Xplor ne sera pas obligée d'enquêter ou de défendre la validité ou la valeur des Rétro facturations, Évaluations ou Paiements Inversés.
10. <u>DISHONoured TRANSACTIONS</u>	10. <u>TRANSACTIONS REFUSÉES</u>

Client agrees that, in respect of a Transaction which has failed due to a dishonoured payment instruction (whether direct debit or other recurring payment instruction) arising from a Buyer's act or omission and Xplor has incurred associated bank and/or other administrative charges (Dishonoured Transaction), Client will pay Xplor the Administration Fee in respect of each Dishonoured Transaction where such Administration Fee is specified in the Order Form.	Le Client accepte que, pour une Opération qui a échoué en raison d'une instruction de paiement non honorée (que ce soit par prélèvement automatique ou une autre instruction de paiement récurrente) résultant d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur et que Xplor a encouru des frais bancaires associés et/ou d'autres frais administratifs (Opération refusée), le Client paiera à Xplor les Frais d'administration relatifs à chaque Transaction refusée, lorsque ces Frais d'administration sont spécifiés dans le Bon de commande.
11. <u>REFUNDS</u>	11. <u>REMBOURSEMENTS</u>
11.1. Where a Buyer requests that Client refunds a Card Transaction or Other Payment Transaction Client will submit a Refund request using the procedure set out in the Payments User Guide and such request constitutes irrevocable consent by Client for the execution of such Refund. Client agrees to pay the Refund Fee in respect of each Refund requested.	11.1. Lorsqu'un Acheteur demande au Client de Rembourser une Opération par Carte ou une Autre Opération de Paiement, le Client soumet une demande de remboursement en suivant la procédure définie dans le Guide de l'Utilisateur des Paiements et cette demande constitue un consentement irrévocable du Client pour l'exécution de ce Remboursement. Le Client accepte de payer les Frais de remboursement pour chaque Remboursement demandé.
11.2. In relation to any Card Transaction or Other Payment Transaction, Client will:	11.2. En ce qui concerne toute Opération par Carte ou toute Autre Opération de Paiement, le Client s'engage à :
11.2.1. only effect a Refund to a Buyer in respect of goods and/or services Client has actually sold and/or agreed to supply and using the payment method used by the Buyer in respect of that Transaction;	11.2.1. n'effectuer un Remboursement à un Acheteur que pour les biens et/ou Services que le Client a effectivement vendus et/ou qu'il a accepté de
	fournir et en utilisant la méthode de paiement utilisée par l'Acheteur pour cette Opération ;
11.2.2. not provide a cash Refund to a Buyer, unless required to do so pursuant to Applicable Law; and	11.2.2. ne pas fournir un Remboursement en espèces à un Acheteur, sauf si la Loi Applicable l'exige ; et
11.2.3. not accept cash or any other compensation for effecting a Refund.	11.2.3. ne pas accepter d'espèces ou toute autre compensation pour effectuer un Remboursement.
11.3. All Refunds must be paid in the currency of the original Transaction. If a Refund value is not in the Agreed Currency, then Xplor will convert the Refund back into the original Transaction currency using the Exchange Rate applicable on the date on which the Refund request is processed by Xplor.	11.3. Tous les Remboursements doivent être payés dans la devise de l'Opération initiale. Si la valeur d'un Remboursement n'est pas dans la Devise Convenue, Xplor reconvertira le Remboursement dans la devise de l'Opération initiale en utilisant le Taux de Change applicable à la date à laquelle la demande de Remboursement est traitée par Xplor.

11.4. Xplor is only obliged to process any Refund or Original Credit Transaction to the extent that it holds sufficient funds for Client in the currency of the particular Refund or Original Credit Transaction. If Xplor does not hold such funds Client will credit Xplor with sufficient funds without delay prior to such Refund or Original Credit Transaction being undertaken, indemnifying Xplor against any Liability in respect of the payment of Refunds or Original Credit Transactions. Where the Refund or Original Credit Transaction is not made, Client will have no claim against Xplor and will hold Xplor harmless against any related Liabilities.	11.4. Xplor n'est tenue de traiter un Remboursement ou une Opération Initiale de Crédit que dans la mesure où elle détient des fonds suffisants pour le Client dans la devise du Remboursement ou de l'Opération Initiale de Crédit en question. Si Xplor ne détient pas de tels fonds, le Client créditera Xplor avec des fonds suffisants sans délai avant que le Remboursement ou l'Opération Initiale de Crédit soit entreprise, et indemniserà Xplor contre toute Responsabilité en ce qui concerne le paiement des Remboursements ou des Opérations Initiales de Crédit. Si le Remboursement ou l'Opération Initiale de Crédit n'est pas effectué, le Client ne pourra exercer aucune réclamation à l'encontre de Xplor et dégagea Xplor de toute Responsabilité y afférente.
11.5. Xplor may refuse to execute a Refund or Transaction if it does not meet the conditions in this Agreement or is prohibited by law. If Xplor does refuse to execute a Refund or Transaction, within the time for processing the Refund or Transaction, Xplor will notify Client (i) (unless prohibited by law) of the refusal, (ii) (if possible) the reasons for such refusal, and (iii) (where it is possible to provide reasons for the refusal and those reasons relate to factual matters) the procedure for correcting any factual mistakes that led to it. Any Refund or Transaction that Xplor refuses will be deemed not to have been received for the purposes of execution times and liability for nonexecution or defective execution.	11.5. Xplor peut refuser de traiter un Remboursement ou une Transaction si les conditions du présent Contrat ne sont pas remplies ou si cela est interdit par la loi. Si Xplor refuse de traiter un Remboursement ou une Transaction, dans le délai de traitement du Remboursement ou de la Transaction, Xplor informera le Client (i) (sauf si la loi l'interdit) de son refus, (ii) (si possible) des raisons de ce refus, et (iii) (lorsqu'il est possible de fournir des raisons du refus et que ces raisons sont liées à des questions factuelles) de la procédure de correction des erreurs factuelles qui a conduit à ce refus. Tout Remboursement ou toute Transaction ayant été refusé par Xplor sera considéré comme n'ayant pas été reçu dans les délais de traitement et aux fins de la responsabilité en cas d'absence de traitement ou d'un traitement incorrect.
11.6. Where Xplor executes a Transaction or Refund in accordance with details provided by Client, the Transaction or Refund will be deemed to have been correctly executed by Xplor and any other financial institution involved. Where the details provided by Client are incorrect, Xplor is not liable for the nonexecution or defective execution of the Transaction or Refund, but Xplor will make reasonable efforts to recover the funds involved in such a Transaction or Refund and Xplor may charge Client for any such efforts.	11.6. Lorsque Xplor traite une Transaction ou un Remboursement conformément aux informations fournies par le Client, la Transaction ou le Remboursement est réputé avoir été correctement traité par Xplor et toute autre institution financière impliquée. Lorsque les informations fournies par le Client sont incorrectes, Xplor n'est pas responsable de l'absence de traitement ou du traitement incorrect de la Transaction ou du Remboursement, mais Xplor déploiera des efforts raisonnables pour recouvrer les fonds impliqués dans cette Transaction ou ce Remboursement et pourra facturer ces efforts au Client.
11.7. Client must notify Xplor promptly after becoming aware (and in any event within 13 months of the Transaction) of any	11.7. Le Client doit informer Xplor, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance (et en tout état de cause dans les 13 mois suivant la Transaction), de toute Transaction ou tout

Transaction or Refund which has not been correctly executed or which is unauthorised.	Remboursement qui n'a pas été correctement traité ou qui n'est pas autorisé.
12. <u>CLIENT OBLIGATIONS</u>	12. <u>OBLIGATIONS DU CLIENT</u>
12.1. Client will:	12.1. Le Client s'engage à :

12.1.1. cooperate fully with Xplor and provide such information, access and assistance as Xplor may reasonably require in the performance of this Agreement and Xplor's legal and regulatory obligations (including providing all information Xplor deems necessary to comply with anti-money laundering and sanctions Applicable Laws);	12.1.1. coopérer pleinement avec Xplor et fournir les informations, l'accès et l'assistance que Xplor peut raisonnablement exiger dans l'exécution du présent Contrat et dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (y compris fournir toutes les informations que Xplor juge nécessaires pour se conformer aux Lois Applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions) ;
12.1.2. ensure that it meets any dependencies notified by Xplor to Client from time to time (including the minimum technical requirements for user IT equipment, network access and other matters not in Xplor's control);	12.1.2. s'assurer qu'il répond à toutes les dépendances occasionnellement notifiées par Xplor au Client (y compris les exigences techniques minimales pour l'équipement informatique des utilisateurs, l'accès au réseau et d'autres questions qui ne sont pas sous le contrôle de Xplor) ;
12.1.3. carry out its obligations under this Agreement, and access and use the Services, in accordance with all Applicable Law;	12.1.3. s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat, et accéder et utiliser les Services, conformément à l'ensemble des Lois Applicables ;
12.1.4. comply with all Network Rules, Card Schemes, Direct Debit Schemes and Payments User Guide;	12.1.4. se conformer à l'ensemble des Règles du Réseau, des Systèmes de Cartes, des Systèmes de Prélèvement Automatique et du Guide de l'Utilisateur des Paiements ;
12.1.5. save as expressly set out in this Agreement, be solely responsible (at its own cost) for the provision of all equipment, software, systems and telecommunications facilities which are necessary to enable it to receive the Services; and	12.1.5. sauf disposition expresse du présent Contrat, être seul responsable (à ses propres frais) de la fourniture de tous les équipements, logiciels, systèmes et installations de télécommunications qui sont nécessaires pour lui permettre de recevoir les Services ; et
12.1.6. on request, provide Xplor with evidence of compliance with the warranties and undertakings set out in Clause 12.2, including the accounting records relating to the permanent establishment/business registration as the case may be.	12.1.6. sur demande, fournir à Xplor la preuve du respect des garanties et des engagements énoncés à l'article Clause 12.2, y compris les documents comptables relatifs à l'établissement stable/à l'immatriculation des sociétés, selon le cas.
12.2. Client warrants and undertakes that it:	12.2. Le Client garantit et s'engage à :
12.2.1. has a permanent establishment and/or business registration in the country referenced as its address in this Agreement which is where the Services are provided;	12.2.1. disposer d'un établissement permanent et/ou d'une immatriculation de société dans le pays mentionné comme son adresse dans le présent Contrat, où les Services sont fournis ;
12.2.2. will abide by all relevant accounting principles as they apply to it and record the Transactions that Xplor processes for it in the accounting records of the permanent establishment/business registration as the case may be fully and properly in accordance	12.2.2. respecter tous les principes comptables pertinents qui lui sont applicables et enregistrer les Opérations que Xplor traite pour lui dans les registres comptables de l'établissement stable/société immatriculée, selon le cas, en conformité totale et
with those principles, the Network Rules and any Direct Debit Scheme;	correcte avec ces principes, les Règles du Réseau et tout Système de Prélèvement Automatique ;

12.2.3. pays all relevant taxes as required by Applicable Law and the Network Rules relating to the Transactions submitted to Xplor for processing by the permanent establishment/business registration as the case may be; and	12.2.3. payer toutes les taxes pertinentes requises par la Loi Applicable et les Règles du Réseau concernant les Opérations soumises à Xplor pour traitement par l'établissement stable/la société immatriculée, selon le cas ; et
12.2.4. to the extent any Network Rules, Card Scheme, Direct Debit Scheme or Applicable Law require a change in the location of Client or contracting entities (such as the execution by Client of a novation agreement replacing Client with an Affiliate), Client undertakes to comply with such requirements and will execute all such documents as required by Xplor in order to ensure such compliance.	12.2.4. dans la mesure où les Règles du Réseau, le Système de Carte, le Système de Prélèvement Automatique ou la Loi Applicable exigent un changement de lieu du Client ou des entités contractantes (comme l'exécution par le Client d'un accord de novation remplaçant le Client par un Affilié), le Client s'engage à se conformer à ces exigences et exécutera tous les documents requis par Xplor afin de s'assurer d'être en conformité.
12.3. Client confirms and agrees that none of the local law implementations of Title III PSD2 and the Articles 62(1), Article 64(3), and Articles 72, 74, 76, 77, 80 and 89 PSD2 apply to this Agreement.	12.3. Le Client confirme et convient qu'aucune des dispositions légales transposant le Titre III de la DSP2 et les articles 62 (1), 64 (3) et les articles 72, 74, 76, 77, 80 et 89 de la DSP2 ne s'appliquent au présent Contrat.
12.4. Without prejudice and in addition to any other rights and remedies available to Xplor under this Agreement, Client indemnifies and holds Xplor and its Affiliates harmless from and against any and all Liabilities suffered or incurred by Xplor and/or its Affiliates arising out of or in connection with:	12.4. Sans préjudice et en plus de tous les autres droits et recours dont Xplor dispose dans le cadre du présent Contrat, le Client indemnise et dégage Xplor et ses Affiliés de toute Responsabilité subie ou encourue par Xplor et/ou ses Affiliés, découlant de ou en relation avec :
12.4.1. any breach by Client of Clauses 4, 12.1, 12.2 or any security breach, compromise or theft of Transaction Data or Access ID held by Client or on Client's behalf (other than by Xplor);	12.4.1. toute violation par le Client des articles 4, 12.1, 12.2 ou toute violation de la sécurité, compromission ou vol des Données d'une Opération ou de l'Identifiant d'Accès détenus par le Client ou pour le compte du Client (autres que par Xplor) ;
12.4.2. any Transaction, disputed Transaction, Representment, Retro-Charge, Assessment, Reversed Payment, Refund, Original Credit Transaction and/or Chargeback; and	12.4.2. toute Opération, Opération contestée, Représentation, Rétro-paiement, Paiement Inversé, Remboursement, Opération Initiale de Crédit et/ou Rétro facturation ; et
12.4.3. Client's failure to comply with the PCI SSC or any Network Rule or Direct Debit Scheme.	12.4.3. Le non-respect par le Client de la norme PCI SSC ou de toute Règle de Réseau ou Système de Prélèvement Automatique.
13. <u>CLIENT BANK ACCOUNT</u>	13. <u>COMPTE BANCAIRE DU CLIENT</u>
13.1. Client will open and maintain the Client Bank Account throughout the Term and for such period as may be required thereafter. Client will provide Xplor with at least 30 days' notice in writing of any change to the Client Bank Account (other than general administrative changes) which it or a third party (including the relevant bank) wishes to make. Xplor will be under no obligation to make any changes to the Client Bank Account until Client has provided Xplor with all information Xplor requires in order to complete its antimoney laundering and sanctions Applicable Laws in respect of such change.	13.1. Le Client ouvrira et maintiendra le Compte Bancaire du Client pendant toute la Durée du contrat et pendant toute la période nécessaire par la suite. Le Client informera Xplor par écrit, au moins 30 jours à l'avance, de toute modification du Compte Bancaire du Client (autre que les modifications administratives générales) que lui-même ou un tiers (y compris la banque concernée) souhaite apporter. Xplor ne sera pas tenu d'apporter des modifications au Compte Bancaire du Client tant que le Client n'aura pas fourni à Xplor toutes les informations dont Xplor a besoin afin de se conformer aux Lois Applicables concernant la lutte contre le

	blanchiment d'argent et les sanctions à l'égard d'un tel changement.
13.2. Any Remittance or Outward Payment made by Xplor to the Client Bank Account in the name of any person will constitute good receipt by Client of the sum due and owing by Xplor to it in relation to Xplor's liability to Client in respect of the Services.	13.2. Tout Versement ou Paiement Sortant effectué par Xplor sur le Compte Bancaire du Client au nom de toute personne constituera une bonne réception par le Client de la somme due et exigible par Xplor à son égard au titre de la responsabilité de Xplor envers le Client dans le cadre des Services.
14. <u>AUDIT RIGHT</u>	14. <u>DROIT D'AUDIT</u>
14.1. Where Xplor is required by law and/or regulation, a Regulatory Authority, Card Scheme, Network Rule, Direct Debit Scheme, Acquirer or bank to undertake an audit, Client will:	14.1. Lorsque Xplor y est tenue par la loi et/ou la réglementation, une Autorité de Régulation, un Système de Carte, une Règle de Réseau, un Système de Prélèvement Automatique, un Acquéreur ou une banque d'entreprendre un audit, le Client devra :
14.1.1. permit Xplor and/or its duly authorised representatives to access during business hours such premises or systems on which Client's business trades or where Client's records or stock are located and to take and retain copies of all such records to ascertain if Client is performing its obligations hereunder; and	14.1.1. permettre à Xplor et/ou à ses représentants dûment autorisés d'accéder pendant les heures de bureau aux locaux ou aux systèmes sur lesquels le Client exerce ses activités ou sur lesquels se trouvent les dossiers ou les stocks du Client, de prendre et de conserver des copies de tous ces dossiers pour vérifier si le Client s'acquitte de ses obligations en vertu des présentes ; et
14.1.2. provide all reasonable cooperation in relation to such an audit.	14.1.2. fournir toute la coopération raisonnable en relation avec un tel audit.
14.2. Client will pay any costs and charges incurred by Xplor in respect of such audit.	14.2. Le Client paiera tous les coûts et frais encourus par Xplor dans le cadre de cet audit.
15. <u>DATA PROTECTION</u>	15. <u>PROTECTION DES DONNÉES</u>
15.1. Each party agrees that, for the purposes of Data Protection Legislation, it is an independent data controller in relation to the Transaction Personal Data and that it determines the purposes for which and the manner in which the Transaction Personal Data is, or is to be, processed. For the purposes of Data Protection Legislation, the parties will not constitute joint controllers.	15.1. Chaque partie convient que, pour les besoins de la Législation sur la Protection des Données, elle est un responsable de traitement indépendant en ce qui concerne les Données Personnelles de l'Opération et qu'elle détermine les finalités et la manière dont les Données Personnelles de l'Opération sont ou doivent être traitées. Pour les besoins de la Législation sur la Protection des Données, les parties ne sont pas des co-responsables du traitement.
15.2. Client will ensure that, in respect of all Transaction Personal Data provided to Xplor, and in respect of the use of that Transaction Personal Data:	15.2. Le Client s'assurera, en ce qui concerne toutes les Données Personnelles de l'Opération fournies à Xplor, et en ce qui concerne l'utilisation de ces Données Personnelles de l'Opération que :

15.2.1. all necessary fair processing notices have been provided to and consents obtained from data subjects (including Buyers) by Client, including to specify Xplor as a controller in respect of the data subject's personal data and to provide a link to the Xplor Privacy Notice or to include a statement that the Xplor Privacy Notice can be found on Xplor's website; and	15.2.1. toutes les notifications de traitement nécessaires ont été fournies aux personnes concernées (y compris les Acheteurs) par le Client, et les consentements ont été obtenus, y compris pour préciser que Xplor agit en tant que responsable du traitement des données personnelles de la personne concernée et pour fournir un lien vers la politique de confidentialité de Xplor ou pour inclure une déclaration selon laquelle la Politique de
	Confidentialité de Xplor peut être trouvée sur le site web de Xplor ; et
15.2.2. all necessary steps have been taken to ensure that Transaction Personal Data has been collected and processed in accordance with the principles set out in Data Protection Legislation, including in particular those relating to: (a) lawful, fair and transparent processing; (b) specified, legitimate and explicit purposes of processing; and (c) adequate, relevant and not excessive processing.	15.2.2. toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir que les Données Personnelles de l'Opération ont été collectées et traitées conformément aux principes énoncés dans La Législation sur la Protection des Données, y compris en particulier ceux relatifs a) au traitement licite, loyal et transparent ; b) aux finalités de traitement spécifiques, légitimes et explicites ; et c) au traitement adéquat, pertinent et non excessif.
15.3. If either party receives any complaint, notice or communication from a supervisory authority which relates directly to:	15.3. Si l'une des parties reçoit une plainte, une notification ou une communication d'une autorité de contrôle qui concerne directement :
15.3.1. the other party's processing of the Transaction Personal Data; or	15.3.1. le traitement par l'autre partie des Données Personnelles de l'Opération ; ou
15.3.2. a potential failure by the other party to comply with Data Protection Legislation in respect of the Services,	15.3.2. un éventuel manquement de l'autre partie à La Législation sur la Protection des Données en ce qui concerne les Services,
the receiving party will, to the extent permitted by Applicable Law, promptly notify the other party and provide such information as it will reasonably request in that regard.	la partie destinataire, dans la mesure où la Loi Applicable le permet, en informe rapidement l'autre partie et lui fournit les informations qu'elle peut raisonnablement demander à cet égard.
15.4. Xplor may make periodic searches of, and provide information about Client to credit reference, market research, customer feedback and fraud prevention agencies, its Affiliates, Acquirers, Other Payment Service providers, Card Schemes, banks and agents. Client acknowledges that any information provided to credit reference agencies may be used by other credit providers to take decisions about Client. Further information about how Xplor uses this information can be found in the Xplor Privacy Notice.	15.4. Xplor peut effectuer des recherches périodiques et fournir des informations sur le Client à des agences de référence de crédit, d'études de marché, de retour d'information et de prévention de la fraude, à ses Affiliés, Acquéreurs, fournisseurs d'Autres Services de Paiement, Systèmes de Cartes, banques et agents. Le Client reconnaît que toute information fournie aux agences de référence de crédit peut être utilisée par d'autres fournisseurs de crédit pour prendre des décisions concernant le Client. De plus amples informations sur la façon dont Xplor utilise ces informations peuvent être trouvées dans la Politique de Confidentialité de Xplor.

15.5. If a data subject makes a written request to either party to exercise any of their rights under Data Protection Legislation in respect of Transaction Personal Data, the receiving party will respond to that request in accordance with Data Protection Legislation. To the extent the request concerns processing of Transaction Personal Data undertaken by the other party, the receiving party will:	15.5. Si une personne concernée demande par écrit à l’une ou l’autre des parties d’exercer l’un de ses droits en vertu de La Législation sur la Protection des Données en ce qui concerne les Données Personnelles de l’Opération, la partie destinataire répondra à cette demande conformément à La Législation sur la Protection des Données. Dans la mesure où la demande concerne le traitement des Données Personnelles d’une Opération effectué par l’autre partie, la partie destinataire devra :
15.5.1. promptly and without undue delay forward the request to the other party; and	15.5.1. transmettre rapidement et sans retard injustifié la demande à l’autre partie ; et
15.5.2. cooperate and provide reasonable assistance in relation to that request to enable the other party to respond in accordance with Data Protection Legislation.	15.5.2. coopérer et fournir une assistance raisonnable en relation avec cette demande afin de permettre à l’autre partie de répondre conformément à La Législation sur la Protection des Données.
15.6. Client acknowledges that Xplor may disclose information which may include Transaction Personal Data to any supervisory authority, law enforcement authority or Regulatory Authority.	15.6. Le Client reconnaît que Xplor peut divulguer des informations qui peuvent inclure les Données Personnelles d’une Opération à toute autorité de supervision, autorité d’application de la loi ou Autorité de Régulation.
15.7. Client acknowledges and agrees that Xplor will be entitled to aggregate and/or anonymise Client Personal Data and to use such aggregated and/or anonymised data for its business purposes during and after the Term including, but not limited to, providing, improving, developing Xplor’s products and services (and/or complementary products and services of Xplor’s partners) during and after the Term.	15.7. Le Client reconnaît et convient que Xplor aura le droit d’agréger et/ou d’anonymiser les Données à caractère personnel du Client et d’utiliser ces données agrégées et/ou anonymisées à ses fins commerciales pendant et après la Durée, y compris, sans limitation, la fourniture, l’amélioration, le développement des produits et services de Xplor (et/ou des produits et services complémentaires des partenaires de Xplor) pendant et après la Durée.
15.8. Notwithstanding anything else in this Clause 15 or in the Agreement to the contrary, Client acknowledges and agrees that Xplor may use the Personal Data it collects from Client to communicate with Client by email and send Client information about its exclusive offers and promotions, as well as the exclusive offers and promotions of Xplor’s thirdparty partners. Client may opt-out of receiving promotional emails from Xplor at any time by contacting Xplor or clicking the ‘unsubscribe’ button in the emails. Additional information regarding how to contact Xplor and its privacy practices is available in the Xplor group privacy notice available at this link: https://www.xplortechnologies.com/privacy-notice/ . Additional information regarding Xplor’s third-party partners’ privacy practices can be found by clicking on the links contained within the body of the email and navigating to the identified partners’ websites.	15.8. Nonobstant toute stipulation contraire du présent article 15 ou du Contrat, le Client reconnaît et convient que Xplor peut utiliser les Données à caractère personnel qu’elle collecte auprès du Client pour communiquer avec le Client par e-mail et envoyer au Client des informations sur ses offres et promotions exclusives, ainsi que les offres et promotions exclusives des partenaires tiers de Xplor. Le Client peut refuser de recevoir des e-mails promotionnels de Xplor à tout moment en contactant Xplor ou en cliquant sur le bouton « se désabonner » figurant dans les e-mails. Des informations supplémentaires sur la façon de contacter Xplor et ses pratiques en matière de confidentialité sont disponibles dans la politique de confidentialité du groupe Xplor accessible via ce lien : https://www.xplortechnologies.com/privacy-notice/ . Des informations supplémentaires concernant les pratiques de confidentialité des partenaires tiers de Xplor sont accessibles en cliquant sur les liens contenus dans le corps de l’e-mail et sur les sites Web des partenaires identifiés.
16. <u>PCI SSC AND DATA</u>	16. <u>PCI SSC ET DONNEES</u>

16.1. Without prejudice to the provisions of Clause 15, Client and Xplor will each comply with all PCI SSC rules, regulations and/or standards as required of them respectively, directly or indirectly, by the Card Schemes.	16.1. Sans préjudice des stipulations de l'article 15, le Client et Xplor se conformeront chacun à toutes les règles, réglementations et/ou normes de PCI SSC telles que requises respectivement, directement ou indirectement, par les Systèmes de Cartes.
16.2. Client represents, warrants and undertakes that no security breach relating to Transaction Data processed by or on behalf of Client has occurred before, and remains unremedied on, the Commencement Date.	16.2. Le Client déclare, garantit et s'engage à ce qu'aucune faille de sécurité relative aux Données de l'Opération traitées par ou pour le compte du Client ne se soit produite avant la Date de commencement et ne soit toujours pas corrigée à cette date.
16.3. Client will not "store" (as such term is used in the PCI SSC standards), at any time:	16.3. Le Client ne "stockera" (tel que ce terme est utilisé dans les normes PCI SSC), à aucun moment :
16.3.1. a Card's verification value in the Card's magnetic stripe, on the Card, in or next to its signature panel, or in the Card's magnetic stripe image in a chip application;	16.3.1. la valeur de vérification de la Carte dans la bande magnétique de la Carte, sur la Carte, dans ou à côté de son panneau de signature, ou dans l'image de la bande magnétique de la carte dans une application à puce ;
16.3.2. a PIN verification value in a Card's magnetic stripe;	16.3.2. une valeur de vérification du code PIN dans la bande magnétique d'une carte ;
16.3.3. the full contents of any track from a Card's magnetic stripe (on the Card, in a chip or elsewhere);	16.3.3. le contenu complet de toute piste de la bande magnétique d'une carte (sur la Carte, dans une puce ou ailleurs) ;
16.3.4. any other data (including any Sensitive Authentication Data) that any of the Card Schemes mandate from time to time as data that cannot be stored;	16.3.4. toute autre donnée (y compris les Données d'Authentification Sensibles) que l'un des Systèmes de Cartes impose de temps à autre comme des données qui ne peuvent être stockées ;
16.3.5. any account numbers or security codes associated with a Buyer's use of the Direct Debit Payments Services; or	16.3.5. tout numéro de compte ou code de sécurité associé à l'utilisation par l'Acheteur des Services de Paiement de Prélèvement Automatique ; ou
16.3.6. any other data that a bank mandates from time to time as data that cannot be stored.	16.3.6. toute autre donnée qu'une banque désigne de temps en temps comme donnée ne pouvant être stockée.

16.4. Client must notify Xplor of all third parties who have access to Cardholder data on behalf of Client (i.e., store, process or transmit Cardholder data). Client acknowledges such third parties are required by the Card Schemes to be registered, and Client will cooperate with Xplor in completing such registration and be responsible for all fees imposed by the Card Schemes in connection therewith. Client will notify Xplor immediately if it becomes aware of or suspects any security breach relating to Transaction Data and will also (and without prejudice to any other remedy Xplor have in respect thereof) immediately identify and resolve the cause of such security breach and take any steps that Xplor may require of Client to do so, including the procurement (at Client's cost) of forensic reports from third parties recommended by Xplor.	16.4. Le Client doit informer Xplor de tous les tiers qui ont accès aux données du Titulaire de la Carte au nom du Client (c'est-à-dire qui stockent, traitent ou transmettent les données du Titulaire de la Carte). Le Client reconnaît que ces tiers sont tenus d'être enregistrés par les Systèmes de Cartes, et le Client coopérera avec Xplor pour réaliser cet enregistrement et sera responsable de tous les frais imposés par les Systèmes de Cartes en relation avec celui-ci. Le Client informera Xplor immédiatement s'il a connaissance ou suspecte une faille de sécurité relative aux Données de l'Opération et également (et sans préjudice de tout autre recours dont dispose Xplor à cet égard) identifiera et résoudra immédiatement la cause de cette faille de sécurité et prendra toutes les mesures que Xplor peut exiger du Client pour ce faire, y compris l'obtention (aux frais du Client) de rapports d'expertise auprès de tiers recommandés par Xplor.
16.5. Without prejudice to Clause 21, and subject to the requirements of the PCI SSC, Client will retain legible copies of all Transaction Data for a minimum period of 18 months from the date of the relevant Transaction, Chargeback, Retro-Charge, Representment or Reversed DD Payment to which it relates.	16.5. Sans préjudice de l'article 21, et sous réserve des exigences du PCI SSC, le Client conservera des copies lisibles de toutes les Données d'Opération pendant une période minimale de 18 mois à compter de la date de l'Opération, de la Rétro facturation, du Rétro-paiement, de la Représentation ou du Paiement DD Inversé auxquels elles se rapportent.
16.6. Client will provide Xplor with copies of such Transaction Data relating to any Transaction, Chargeback, Retro-Charge, Representment or Reversed Payment as Xplor may request, in each case in such format as specified by Xplor and within 7 Business Days of such request.	16.6. Le Client fournira à Xplor des copies desdites Données de l'Opération relatives à toute Opération, Rétro facturation, Rétro-paiement, Représentation ou Paiement Inversé que Xplor peut demander, dans chaque cas dans le format spécifié par Xplor et dans les 7 Jours Ouvrables suivant cette demande.
17. <u>FEES</u>	17. <u>FRAIS</u>
17.1. Xplor will invoice Client for, and Client will pay, the Fees in accordance with the Order Form.	17.1. Xplor facturera au Client les Frais conformément au Bon de Commande et le Client les paiera.
17.2. Without limiting any other right or remedy of Xplor, if Client fails to pay any Fees by its due date for payment:	17.2. Sans que cela ne limite tout autre droit, recours ou réparation de Xplor, si le Client ne paie pas les Frais à leur date d'échéance :
17.2.1. Client will pay interest on the overdue amount at the rate of 4% per annum above Barclays Bank Plc's base rate from time to time. Such interest will accrue on a daily basis from the due date until actual payment of the overdue amount, whether before or after judgment. Client will pay the interest together with the overdue amount;	17.2.1. Le Client paiera des intérêts sur le montant en souffrance au taux de 4 % par an au-dessus du taux de base de Barclays Bank Plc applicable à tout moment. Ces intérêts s'accumuleront sur une base quotidienne à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif du montant en souffrance, que ce soit avant ou après le jugement. Le Client paiera les intérêts en même temps que le montant en souffrance ;

17.2.2. Xplor will be entitled to suspend performance of its obligations under this Agreement without liability until such non-payment is remedied; and	17.2.2. Xplor sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat sans responsabilité jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement ; et
17.2.3. Client will pay to Xplor any and all collection costs incurred by Xplor in collection of late payment together with the overdue amount.	17.2.3. Le Client paiera à Xplor tous les frais de recouvrement encourus par Xplor en cas de retard de paiement ainsi que le montant en souffrance.
17.3. In this Agreement all sums payable are stated exclusive of any applicable VAT (BTW) or other sales tax, which will be payable by Client in addition at the prevailing rate.	17.3. Dans le présent Contrat, toutes les sommes payables sont indiquées hors TVA (BTW) ou autre taxe de vente applicable, qui sera payable par le Client en sus au taux en vigueur.
17.4. Payments by Client to Xplor will be made without deduction or withholding unless required by law. If any deduction or withholding is required by law, Client will pay such additional sum as is required to ensure that the net amount received and retained by Xplor equals the amount that would have been received without such deduction or withholding.	17.4. Les paiements du Client à Xplor seront effectués sans déduction ni retenue, sauf si la loi l'exige. Si une déduction ou une retenue est exigée par la loi, le Client paiera la somme supplémentaire nécessaire pour s'assurer que le montant net reçu et retenu par Xplor est égal au montant qui aurait été reçu sans cette déduction ou retenue.
17.5. The Fees for handling each Chargeback, Reversed Payment or Dishonoured Transaction are payable upon the earlier to occur of the receipt by Xplor of:	17.5. Les Frais pour le traitement de chaque Rétro facturation, Paiement Inversé ou Opération refusée sont payables à la réception par Xplor du premier des éléments suivants :
17.5.1. a Chargeback, Reversed Payment or Dishonoured Transaction; and	17.5.1. une Rétro facturation, un Paiement Inversé ou une Opération refusée ; et
17.5.2. a request for information from a Card Scheme, Other Payment Service Provider or Direct Debit Scheme in relation to a potential Chargeback / Reversed Payment / Dishonoured Transaction irrespective of whether the Chargeback / Reversed Payment / Dishonoured Transaction subsequently occurs.	17.5.2. une demande d'informations provenant d'un Système de Carte, d'un fournisseur d'Autre Service de Paiement ou d'un Système de Prélèvement Automatique en relation avec une éventuelle Rétro facturation / Paiement Inversé / Opération refusée, que la Rétro facturation/ Paiement Inversé/ Opération refusée ait lieu ou non par la suite.
17.6. Xplor will be entitled to deduct Xplor Payment from any amount owed by Xplor to Client. Client authorises Xplor to debit the Client Bank Account for all Xplor Payments, will establish and maintain a direct debit mandate (or equivalent instruction), authorising Xplor to debit from the Client Bank Account all Xplor Payments and will ensure that the Client Bank Account at all times has a credit balance sufficient to meet the Xplor Payments.	17.6. Xplor aura le droit de déduire le Paiement dus à Xplor de toute somme due par Xplor au Client. Xplor établira et maintiendra un Mandat de Prélèvement Automatique (ou une instruction équivalente), autorisant Xplor à débiter du Compte Bancaire du Client tous les Paiements dus à Xplor et s'assurera que le Compte Bancaire du Client a à tout moment un solde créditeur suffisant pour honorer les Paiements dus à Xplor.
17.7. Xplor will, if practicable, notify Client in advance of any Xplor Payments which Xplor intends to debit from the Client Bank Account.	17.7. Xplor enverra, si possible, une notification préalable au Client relative aux Paiements dus à Xplor qu'elle entend débiter du Compte Bancaire du Client.

17.8. If the amount of Permitted Deductions or Xplor Payments (including following termination of this Agreement or the provision of the Services) exceeds the amount payable by Xplor to Client, Xplor may invoice Client for the difference and such invoice will be immediately due and payable.	17.8. Si le montant des Déductions Autorisées ou des Paiements dus à Xplor (y compris après la résiliation du présent Contrat ou la fourniture des Services) dépasse le montant payable par Xplor au Client, Xplor pourra facturer au Client la différence et cette facture sera immédiatement due et payable.
17.9. Xplor may at any time require that Client procures, within 30 days of receiving Xplor's request, that Client provides Xplor with a guarantee, indemnity, cash reserve or other security in such form as Xplor may reasonably require to secure to Xplor's reasonable satisfaction the performance of Client's obligations (including its payment obligations and contingent or potential obligations) from time to time under this Agreement (Security). Xplor will be entitled to charge Client for its reasonable external costs incurred in obtaining the Security referred to in this Clause 17.9.	17.9. Xplor peut à tout moment exiger que le Client fournisse, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de Xplor, une garantie, une indemnité, une réserve de trésorerie ou toute autre sûreté sous une forme que Xplor peut raisonnablement exiger pour garantir, à la satisfaction raisonnable de Xplor, l'exécution des obligations du Client (y compris ses obligations de paiement et ses obligations conditionnelles ou potentielles) à tout moment en vertu du présent Contrat (Garantie). Xplor sera en droit de facturer au Client les frais externes raisonnables encourus pour l'obtention de la Garantie visée à l'article 17.9.
17.10. Any tax payable in respect of the Services provided or payments made under this Agreement (other than tax payable on Xplor's net income, profit or gains) will be payable by Client. In the event that Xplor is liable, or Xplor and Client are jointly liable to a tax authority for any tax, such sums will be payable by Client. Xplor may, at its sole discretion, but will not be obliged to, pay any such tax to the relevant tax authority. In the event that Xplor pays any such tax, Client agrees to immediately indemnify Xplor, and hold Xplor harmless, against and reimburse Xplor for, such sums. Xplor may, at its sole discretion, deduct such sums from any amounts held by Xplor and owed to Client.	17.10. Tout impôt dû au titre des Services fournis ou des paiements effectués dans le cadre du présent Contrat (autre que l'impôt dû sur le revenu net, le bénéfice ou les gains de Xplor) sera à la charge du Client. Dans le cas où Xplor est redevable, ou si Xplor et le Client sont conjointement redevables à une autorité fiscale pour tout impôt, ces sommes seront payables par le Client. Xplor peut, à sa seule discrétion, mais sans y être obligée, payer ces impôts à l'autorité fiscale compétente. Dans le cas où Xplor paierait une telle taxe, le Client s'engage à indemniser immédiatement Xplor, à dégager Xplor de toute responsabilité, et à rembourser Xplor pour ces sommes. Xplor pourra, à sa seule discrétion, déduire ces sommes de toutes les sommes détenues par Xplor et dues au Client.
17.11. Subject to Clause 17.10, any Remittance or Outward Payment will be made without a deduction or withholding for, or on account of, tax imposed or levied on behalf of a tax authority (Tax Deduction) unless such Tax Deduction is required by Applicable Law, in which case Xplor will make such Tax Deduction required by Applicable Law and will pay such amounts as are due to the relevant tax authority required in connection with the Tax Deduction within the time provided for by Applicable Law. For the avoidance of doubt, Xplor will not be obliged to increase or gross-up any payment on account of any Tax Deduction and will pay the Remittance to Client net of any such Tax Deduction. At Client's request, Xplor will provide confirmation that the Tax Deduction has been made and/or that the appropriate payment has been paid to the relevant tax authority.	17.11. Sous réserve de l'article 17.10, tout Versement ou Paiement Sortant sera effectué sans déduction ou retenue pour, ou au titre de, l'impôt prélevé ou imposé au nom d'une autorité fiscale (Déduction Fiscale), à moins qu'une telle Déduction Fiscale ne soit exigée par la Loi Applicable, auquel cas Xplor effectuera la Déduction Fiscale exigée par la Loi Applicable et paiera les montants dus à l'autorité fiscale compétente et requis dans le cadre de la Déduction Fiscale dans les délais prévus par la Loi Applicable. Pour éviter tout doute, Xplor ne sera pas obligée d'augmenter ou de majorer un paiement au titre d'une Déduction Fiscale et paiera le Versement au Client net de toute Déduction Fiscale. À la demande du Client, Xplor fournira la confirmation que la Déduction Fiscale a été effectuée et/ou que le paiement approprié a été versé à l'autorité fiscale compétente.
18. <u>INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS</u>	18. <u>DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</u>
18.1. Client acknowledges and agrees that:	18.1. Le Client reconnaît et accepte que :

18.1.1. as between the parties, all rights (including all Intellectual Property Rights) in and to the Services and any Proprietary Materials will at all times be and remain the property of Xplor (or its licensors), including any modifications made in response to any feedback or suggestions from Client; and	18.1.1. entre les parties, tous les droits (y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle) dans et sur les Services et tout Matériel Propriétaire seront et resteront à tout moment la propriété de Xplor (ou de ses donneurs de licence), y compris toutes les
	modifications apportées en réponse à tout commentaire ou suggestion du Client ; et
18.1.2. any rights in and to the Services and the Proprietary Materials not expressly granted to Client under this Agreement are reserved to Xplor and any uses not expressly permitted are prohibited.	18.1.2. tous les droits dans et sur les Services et les Matériaux Propriétaires qui ne sont pas expressément accordés au Client en vertu du présent Contrat sont la seule propriété de Xplor et toutes les utilisations non expressément autorisées sont interdites.
18.2. Xplor will be entitled to make reasonable use of, and reference to, Client's name and trade or service marks in any promotional or corporate material relating to Xplor's services.	18.2. Xplor sera autorisée à utiliser et à faire raisonnablement référence au nom et aux marques commerciales ou de service du Client dans tout matériel promotionnel ou d'entreprise relatif aux services de Xplor.
18.3. Each party agrees to execute such documents and/or do such things as the other may reasonably require during the Term, or at any time after termination or expiry of this Agreement, to give effect to the provisions of this Clause 18.	18.3. Chaque partie s'engage à signer les documents et/ou à faire les choses que l'autre partie peut raisonnablement exiger pendant la Durée du contrat, ou à tout moment après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, pour donner effet aux dispositions de l'article 18.
19. <u>LIABILITY</u>	19. <u>RESPONSABILITÉ</u>
19.1. Nothing in this Agreement will exclude or limit either party's liability in respect of: (a) death or personal injury caused by the negligence of that party; (b) fraud (including fraudulent misrepresentation); or (c) any liability which may not otherwise be lawfully excluded or limited.	19.1. Aucune disposition du présent Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne (a) le décès ou les dommages corporels causés par la négligence de cette partie ; (b) la fraude (y compris les fausses déclarations) ; ou (c) toute responsabilité qui ne peut être légalement exclue ou limitée d'une autre manière.
19.2. Subject to Clause 19.1, Xplor will not be liable in contract, tort (including negligence, breach of statutory duty, liability under indemnities or otherwise) or otherwise in connection with this Agreement for: (a) any special, incidental, punitive, consequential or indirect, loss, damage, cost, and/or expense whatsoever; or (b) any lost profits, lost goodwill (or any other damage to reputation), loss of revenue, loss of business, loss of contracts, loss of anticipated savings, business interruption, loss of opportunity, loss of bargain, or lost or corrupted data, in each case regardless of whether any of these types of losses are direct, indirect or consequential. In each case, even if a party is aware of the possibility that such losses might be incurred.	19.2. Sous réserve de l'article 19.1, Xplor ne sera pas responsable que ce soit au titre de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris pour négligence, pour violation d'une obligation légale, en vertu d'une obligation d'indemnisation ou autre) ou autrement en relation avec le présent Contrat pour (a) toute perte, dommage, coût et/ou dépense spéciale, accessoire, punitive, consécutive ou indirecte ; ou (b) toute perte de profits, perte de goodwill (ou tout autre dommage à la réputation), perte de revenus, perte d'activité, perte de contrats, perte d'économies anticipées, interruption d'activité, perte d'opportunité, perte de marché, ou perte ou corruption de données, dans chaque cas, que ces types de pertes soient directes, indirectes ou consécutives. La présente exclusion de responsabilité s'applique même si une partie est consciente de la possibilité que de telles pertes puissent être subies.

19.3. Subject to Clause 19.1, Xplor's aggregate liability in contract, tort (including negligence, breach of statutory duty, liability under indemnities or otherwise) or otherwise under or in connection with any and all claims made relating to this Agreement will be limited to an amount equal to the Fees (excluding VAT (BTW) and any third party fees) paid in the 12 month period immediately preceding the date of the first such claim.	19.3. Sous réserve de l'article 19.1, la responsabilité globale de Xplor en matière contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence, violation d'une obligation légale, obligation d'indemnisation) ou autre en vertu ou en relation avec toute réclamation faite en rapport avec le présent Contrat sera limitée à un montant égal aux Frais (à l'exclusion de la TVA (BTW) et des frais de tiers) payés au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la première réclamation.
19.4. Xplor will have no liability in respect of: (a) any delay or failure to perform its obligations under this Agreement to the extent the same results from Client's acts or omissions;	19.4. Xplor ne sera pas responsable de : (a) tout retard ou manquement à ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure où il résulte des actes ou omissions du
or (b) any Liabilities suffered by Client which arises directly or indirectly from Xplor's compliance with Client's instruction, or any of the data received by Xplor being inaccurate or incomplete.	Client ; ou (b) toute Responsabilité subie par le Client qui découle directement ou indirectement de la conformité de Xplor aux instructions du Client, ou de l'inexactitude ou de l'incomplétude de l'une des données reçues par Xplor.
19.5. Except as expressly set out in this Agreement, Xplor makes no representation, warranty or guarantee as to the Services. The Services are provided "as is" and, subject to Clause 19.1, all warranties, conditions, terms, obligations, undertakings and representations, whether in each case express or implied by statute, common law, custom, trade usage, course of dealing or otherwise (including implied conditions of satisfactory quality and reasonable fitness for purpose) are excluded from this Agreement to the fullest extent permissible by Applicable Law.	19.5. À l'exception de ce qui est expressément prévu par le présent Contrat, Xplor ne fait aucune déclaration et ne fournit aucune garantie concernant les Services. Les Services sont fournis "tels quels" et, sous réserve de l'article 19.1, toutes les garanties, conditions, termes, obligations, engagements et représentations, qu'ils soient dans chaque cas explicites ou implicites par application de la loi, la common law, la coutume, l'usage commercial, le cours des affaires ou autrement (y compris les conditions implicites de qualité satisfaisante et d'adéquation raisonnable à l'usage attendu) sont exclus du présent Contrat dans toute la mesure permise par la Loi Applicable.
19.6. Where there is more than one Client, each Client will be liable under this Agreement jointly and severally.	19.6. Lorsqu'il y a plus d'un Client, chaque Client est responsable conjointement et solidairement en vertu du présent Contrat.
19.7. Neither party will be liable for any failure, reduction in service or delay in performing its obligations under this Agreement if and to the extent that such failure, reduction in service or delay is the result of any event or circumstance that is outside the reasonable control of the affected party (a Force Majeure Event). Where a party's performance is or may be affected by a Force Majeure Event, it will inform the other party as soon as reasonably practicable after becoming aware of the Force Majeure Event. This Clause 19.7 does not apply to any obligation of either party to make payment to the other.	19.7. Aucune des parties ne sera responsable d'une défaillance, d'une réduction de service ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat si et dans la mesure où cette défaillance, cette réduction de service ou ce retard est le résultat d'un événement ou d'une circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée (un Événement de Force Majeure). Lorsque l'exécution d'une obligation par une partie est ou peut être affectée par un Événement de Force Majeure, elle en informe l'autre Partie dès que cela est raisonnablement possible après avoir pris connaissance de l'Événement de Force Majeure. Le présent article 19.7 ne s'applique à aucune obligation de l'une des parties d'effectuer un paiement à l'autre.
20. <u>TERMINATION</u>	20. <u>RÉSILIATION</u>
20.1. Either party (the Terminating Party) will be entitled to terminate this Agreement immediately on written notice to the other party if the other party (the Defaulting Party):	20.1. L'une ou l'autre des parties (la Partie à l'origine de la résiliation) sera en droit de résilier le présent Contrat immédiatement sur notification écrite à l'autre partie si celle-ci (la Partie Défaillante) :

20.1.1. is in material breach of this Agreement (being a single event which is, or a series of events which are together, a material breach) and either such breach is not capable of remedy or, if the breach is capable of remedy, the Defaulting Party has failed to remedy such breach within 14 Business Days of receiving written notice from the Terminating Party requiring it to do so; or	20.1.1. Commet une violation matérielle du présent Contrat (c'est-à-dire un événement unique qui est une violation matérielle ou une série d'événements qui sont ensemble une violation matérielle) et soit cette violation n'est pas susceptible de réparation, soit, si la violation est susceptible de réparation, la Partie Défaillante n'a pas remédié à cette violation dans les 14 Jours Ouvrables suivant la réception de la notification écrite de la Partie Initiant la Résiliation l'invitant à le faire ; ou
20.1.2. suffers an Insolvency Event.	20.1.2. souffre d'un Événement d'Insolvabilité.
20.2. Xplor will have the right to terminate this Agreement (in whole or part) or terminate or suspend the provision of the Services immediately by written notice to Client:	20.2. Xplor aura le droit de résilier le présent Contrat (en tout ou en partie) ou de mettre fin ou de suspendre la fourniture des Services immédiatement par notification écrite au Client :

20.2.1. if Client breaches Clause 12.1 or 17.1;	20.2.1. si le Client enfreint les articles 12.1 ou 17.1 ;
20.2.2. if Client, by virtue of its activities, could, in Xplor's reasonable opinion, bring Xplor into disrepute;	20.2.2. si le Client, en raison de ses activités, peut, de l'avis raisonnable de Xplor, nuire à la réputation de Xplor ;
20.2.3. if Xplor is required to do so under Applicable Law or reasonably believes (in its reasonable opinion) that a Transaction or the provision of the Services may be contrary to Applicable Law;	20.2.3. si Xplor est tenu de le faire en vertu des Lois Applicables ou s'il croit raisonnablement (selon son avis raisonnable) qu'une Opération ou la fourniture des Services peut être contraire à la Loi Applicable ;
20.2.4. if any Regulatory Authority has taken action or made statements, orders, requests, directives or demands regarding the activities of Client and Xplor reasonably determines such activities may harm or adversely affect the reputation or goodwill of Xplor if Xplor continues to process Transactions under this Agreement;	20.2.4. si une Autorité de Régulation a pris des mesures ou fait des déclarations, des ordres, des demandes, des directives ou des exigences concernant les activités du Client et que Xplor détermine raisonnablement que ces activités peuvent nuire ou affecter négativement la réputation ou la clientèle de Xplor si Xplor continue à traiter des Opérations dans le cadre du présent Contrat ;
20.2.5. if Xplor reasonably considers that any act or omission of Client falls within a Reason Code which would ordinarily lead to Client being listed on as "high-risk" (or equivalent) on any Card Scheme, Other Payment Service, Network Rules, Direct Debit Scheme, bank or a Regulatory Authority black list;	20.2.5. si Xplor considère raisonnablement que tout acte ou omission du Client relève d'un Code Motif qui conduirait normalement à ce que le Client soit inscrit comme « à haut risque » (ou équivalent) sur la liste noire d'un Système de Carte, d'un Autre Service de Paiement, des Règles du Réseau, d'un Système de Prélèvement Automatique, d'une banque ou d'une Autorité de Régulation ;
20.2.6. upon the occurrence of either a material Assessment or multiple Assessments;	20.2.6. en cas de survenance d'une Évaluation importante ou de plusieurs Évaluations ;

20.2.7. if so instructed by a Card Scheme, Other Payment Service provider, an Acquirer, Direct Debit Scheme, bank or Regulatory Authority;	20.2.7. si un Système de Carte, un fournisseur d'Autre Service de Paiement, un Acquéreur, un Système de Prélèvement Automatique, une banque ou une Autorité de Régulation le demande ;
20.2.8. if Client undergoes a Change of Control that, in Xplor's reasonable opinion, could cause Xplor a concern (reputational or otherwise) under Applicable Law;	20.2.8. si le Client subit un Changement de Contrôle qui, selon l'opinion raisonnable de Xplor, pourrait causer à Xplor un problème (de réputation ou autre) en vertu des Lois Applicables ;
20.2.9. upon a material positive or negative fluctuation month-on-month in Transaction volumes or the average value of its Transactions or the occurrence of such other event as may give rise in Xplor's discretion to a significant increase in its risk profile;	20.2.9. en cas de fluctuation importante, positive ou négative, d'un mois à l'autre, des volumes d'Opérations ou de la valeur moyenne de ces Opérations ou de la survenance de tout autre événement pouvant entraîner, à la discrétion de Xplor, une augmentation significative de son profil de risque ;
20.2.10. if Xplor considers in its absolute discretion that the total value of Refunds, Chargebacks, Reversed Payments and/or declined Transactions is excessive relative to expected volume; or	20.2.10. si Xplor considère, à son entière discrétion, que la valeur totale des Remboursements, des Rétro facturations, des Paiements Inversés et/ou des Opérations refusées est excessive par rapport au volume prévu ; ou
20.2.11. if (a) the monthly Transaction volume in any given calendar month falls below an amount deemed reasonable by Xplor; or (b) the average value of the	20.2.11. si (a) le volume mensuel des Transactions au cours d'un mois civil donné tombe en dessous d'un montant jugé raisonnable par Xplor ; ou (b) la valeur
monthly Transactions in any given calendar month falls below an amount deemed reasonable by Xplor	moyenne des Transactions mensuelles au cours d'un mois civil donné tombe en dessous d'un montant jugé raisonnable par Xplor
provided that, in respect of each of Clauses 20.2.8 or 20.2.10, account will be taken of historical figures and trends including seasonality of sales and yearly sales growth.	à condition que, pour chacun des articles 20.2.8 ou 20.2.10, il soit tenu compte des chiffres et tendances historiques, y compris le caractère saisonnier des ventes et la croissance annuelle des ventes.
20.3. Either party may immediately terminate this Agreement or terminate/suspend the Services if the other ceases to be in compliance with its obligations under Clause 16.	20.3. Chaque partie peut immédiatement résilier le présent Contrat ou résilier/suspendre les Services si l'autre partie cesse de respecter ses obligations au titre de l'article 16.

20.4. Notwithstanding any other term of this Agreement if (a) Client terminates this Agreement other than pursuant to Clause 20.1 or 20.3 or (b) Xplor terminates this Agreement pursuant to Clause 20.1, 20.2 or 20.3 in each case prior to the expiry of the Minimum Period then, in addition to any outstanding Fees owed at termination, Client shall pay Xplor the Early Termination Fee. Subject always to termination of this Agreement in accordance with its terms, if Client requires Xplor to transfer any of the Payment Mandates to a new provider, it shall pay Xplor the Bulk Transfer Fee and it acknowledges that Xplor will only carry out such transfer i) having received payment from the Client of the Bulk Transfer Fee and ii) being satisfied that the Client's new provider is compliant with all Applicable Law and PCI DSS.).	20.4. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat si (a) le Client résilie le présent Contrat autrement que conformément à l'article 20.1 ou 20.3 ou (b) Xplor résilie le présent Contrat conformément aux articles 20.1, 20.2 ou 20.3, dans chaque cas avant l'expiration de la Période minimale, alors outre les Frais impayés dus à la résiliation, le Client paiera à Xplor des Frais de résiliation anticipée. Sous réserve de la résiliation du présent Contrat conformément à ses dispositions, si le Client demande à Xplor de transférer l'un quelconque des Mandats de paiement à un nouveau fournisseur, il versera à Xplor les Frais de transfert groupés et il reconnaît que Xplor effectuera ledit transfert uniquement i) après avoir reçu le paiement du Client des Frais de transfert groupés et ii) après s'être assuré que le nouveau fournisseur du Client respecte toutes les lois applicables et la norme PCI SSC.
20.5. If Xplor exercises any right under this Agreement to suspend its processing of a Transaction, then Xplor will, to the extent it is permitted to do so by Applicable Law, the Network Rules and any Direct Debit Scheme, notify Client of such suspension and the reasons for it.	20.5. Si Xplor exerce un droit quelconque en vertu du présent Contrat de suspendre son traitement d'une Opération, alors Xplor, dans la mesure où elle est autorisée à le faire par la Loi Applicable, les Règles du Réseau et tout Système de Prélèvement Automatique, notifiera au Client une telle suspension et les raisons de celle-ci.
20.6. If Xplor considers that any act or omission of Client leading to the termination/suspension of this Agreement or termination/suspension of the Services falls within a Reason Code, Xplor may, in addition to providing details of such act or omission to Client, notify any termination/suspension and the Reason Code forming the grounds for termination/suspension to a Card Scheme, Other Payment Service or any Direct Debit Scheme, who may make such information available to the Card Issuer, Other Payment Service provider, banks, crime enforcement authorities and/or any Regulatory Authority.	20.6. Si Xplor considère que tout acte ou toute omission du Client conduisant à la résiliation/suspension du présent Contrat ou à la résiliation/suspension des Services relève d'un Code Motif, Xplor peut, en plus de fournir les détails de cet acte ou de cette omission au Client, notifier toute résiliation/suspension et le Code Motif justifiant la résiliation/suspension à un Système de Carte, un Autre Service de Paiement ou tout Système de Prélèvement Automatique, qui peut mettre ces informations à la disposition de l'Émetteur de la Carte, du fournisseur d'Autres Services de Paiement, des banques, des autorités de lutte contre la criminalité et/ou de toute Autorité de Régulation.
20.7. Without prejudice to any of the rights of either party set out in this Clause 20, if Client is a consumer, microenterprise or charity within the meaning of PSD2, then either party may terminate this Agreement on i) in the case of the Client, one month's written notice and; ii) in the case of Xplor, two month's written notice. For the avoidance of doubt, if Client is not a consumer, microenterprise or charity within the meaning of PSD2 then, in accordance with PSD2, this Clause 20.7 will not apply to it.	20.7. Sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie énoncés dans le présent article 20, si le Client est un consommateur, une micro-entreprise ou une organisation caritative au sens de la Directive de Services de Paiement 2 (PSD2), l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat au moyen i) dans le cas du Client, d'une notification écrite d'un mois et ; ii) dans le cas de Xplor, d'une notification écrite de deux mois. Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Client n'est pas un consommateur, une micro-entreprise ou une organisation caritative au sens de la Directive de Services de Paiement 2
	(PSD2), le présent article 20.7 ne lui sera pas applicable, conformément à ladite directive.
20.8. On expiry or termination of this Agreement:	20.8. À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat :

20.8.1. Xplor will cease providing all Services to Client, all licences granted by Xplor under this Agreement will terminate and Client will immediately cease accessing and/or using the Services;	20.8.1. Xplor cessera de fournir tous les Services au Client, toutes les licences accordées par Xplor dans le cadre du présent Contrat prendront fin, et le Client cessera immédiatement d'accéder aux Services et/ou de les utiliser ;
20.8.2. all outstanding invoices and any un-invoiced sums attributable to the period up to termination shall become immediately due and payable;	20.8.2. toutes les factures impayées et toutes les sommes non facturées imputables à la période allant jusqu'à la résiliation deviennent immédiatement exigibles ;
20.8.3. all provisions of this Agreement will cease to have effect, except that any provision which can reasonably be inferred as continuing or is expressly stated to continue will continue in full force and effect. Without prejudice to the foregoing, the following Clauses of these Terms of Service will continue to be enforceable despite termination of this Agreement or the provision of the Services: 4, 5.3, 5.4, 9, 10, 12.4, 17.8, 17.9, 17.10, 16.5, 16.6, 20.5, 20.6 and 20.8; and	20.8.3. toutes les stipulations du présent Contrat cesseront de produire leurs effets, à l'exception de toute stipulation dont on peut attendre qu'elle se poursuive ou dont il est expressément indiqué qu'elle continue de produire ses effets. Sans préjudice de ce qui précède, les articles suivants des présentes Conditions de Service continueront à être applicables malgré la résiliation du présent Contrat ou la fourniture des Services : 4, 5.3, 5.4, 9, 10, 12.4, 17.8, 17.9, 17.10, 16.5, 16.6, 20.5, 20.6 and 20.8 ; et
20.8.4. Client shall pay the Bulk Transfer Fees where applicable.	20.8.4. Le Client paiera les Frais de transfert groupés, le cas échéant.
20.9. Termination or expiry of this Agreement will not affect any rights, remedies, obligations or liabilities of the parties that have accrued up to the date of termination or expiry, including the right to claim damages in respect of any breach of this Agreement which existed at or before the date of termination or expiry.	20.9. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration, en ce compris le droit de demander des dommages-intérêts pour toute violation du présent Contrat née à la date de résiliation ou d'expiration ou avant.
21. <u>CONFIDENTIALITY</u>	21. <u>CONFIDENTIALITÉ</u>
21.1. Subject to Clause 21.2, each party undertakes to the other that:	21.1. Sous réserve de l'article 21.2, chaque partie s'engage envers l'autre à :
21.1.1. it will treat as confidential: (a) the contents (including the financial details) of the Order Form; and (b) all information relating in any manner to the business and/or affairs of the other party or its Affiliates which may be communicated to it under or in connection with this Agreement (Confidential Information);	21.1.1. traiter comme confidentiels : (a) le contenu (y compris les détails financiers) du présent Contrat ; et (b) toutes les informations relatives de quelque manière que ce soit aux activités et/ou aux affaires de l'autre partie ou de ses Affiliés qui peuvent lui être communiquées en vertu du présent Contrat ou en relation avec celui-ci (Informations Confidentielles) ;
21.1.2. it will not use, or disclose to any person, any Confidential Information except as follows:	21.1.2. elle n'utilisera pas, ni ne divulguera à quiconque, aucune Information Confidentielle, sauf dans les cas suivants :
(a) each party may disclose Confidential Information as required by Applicable Law, a court of competent jurisdiction, any governmental, stock exchange (where	(a) chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles comme l'exige la Loi Applicable, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou bourse

applicable and in accordance with listing rules) or regulatory authority provided that, to the extent it is legally permitted to do so, it gives the other party as much notice of such disclosure as reasonably possible; and/or	(lorsqu'applicable et en conformité avec les règles d'admission en bourse) à condition que, dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire, elle avertisse l'autre partie de cette divulgation aussi longtemps à l'avance qu'il est raisonnablement possible de le faire ; et/ou
(b) each party may disclose Confidential Information: (i) to its professional advisors; and/or (ii) as agreed by the other party in writing.	(b) chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles : (i) à ses conseillers professionnels ; et/ou (ii) comme convenu par écrit par l'autre partie.
21.2. Clause 21.1 does not apply to any information which the recipient party can evidence is: (a) in the public domain through no fault of the recipient party; (b) obtained by the recipient party from an unrestricted third party; or (iii) has already been independently generated by the recipient party.	21.2. L'article 21.1 ne s'applique pas aux informations dont la partie destinataire peut démontrer qu'elles : (a) sont dans le domaine public sans qu'il y ait faute de la partie destinataire ; (b) ont été obtenues par la partie destinataire auprès d'un tiers sans restriction ; ou (iii) ont déjà été produites de manière indépendante par la partie destinataire.
21.3. To the extent that Client is subject to the requirements of the Freedom of Information Act 2000 and/or the Environmental Information Regulations 2004, or equivalents in the jurisdiction of Xplor, Xplor will provide such necessary assistance and cooperation as is reasonably requested by Client to enable Client to comply with its obligations under such legislation.	21.3. Dans la mesure où le Client est soumis aux dispositions de la loi de 2000 sur la liberté de l'information et/ou de la réglementation de 2004 sur l'information environnementale ou à toute autre disposition équivalente dans le territoire de Xplor, Xplor fournira l'assistance et la coopération nécessaires qui sont raisonnablement demandées par le Client pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu de cette législation.
22. <u>GENERAL</u>	22. <u>GÉNÉRAL</u>
22.1. Each party represents, warrants and undertakes to the other that it has full capacity and authority to enter into and to perform this Agreement.	22.1. Chaque partie déclare à l'autre partie et garantit avoir pleine capacité et autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat.
22.2. Any notice given under this Agreement will be in writing and served by hand, prepaid recorded or special delivery, prepaid international recorded airmail or email to the relevant party at the address stated below, or such other address as the relevant party may notify in accordance with this Clause. Any such notice will be deemed served at the time of delivery (provided that, in the case of notice by email, no automated delivery failure notice is received by the sender).	22.2. Toute notification donnée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et signifiée en main propre, par courrier recommandé ou spécial prépayé, par courrier aérien international recommandé prépayé ou par courrier électronique à la partie concernée à l'adresse indiquée cidessous, ou à toute autre adresse que la partie concernée peut notifier conformément au présent Article. Tout avis de ce type sera considéré comme signifié au moment de la réception (à condition que, dans le cas d'un avis par courrier électronique, aucun avis d'échec de livraison automatique ne soit reçu par l'expéditeur).
<u>Xplor</u>	<u>Xplor</u>
Attention: Commercial Support with a copy to The Legal Department	Attention : Support commercial avec copie au Service juridique
Address: Registered office set out in the Order Form	Adresse : Siège social indiqué dans le Bon de Commande

Email: commercialdevelopment@xplortechnologies.com with a copy to legal@xplortechnologies.com.	Email: commercialdevelopment@xplortechnologies.com avec une copie à legal@xplortechnologies.com.
---	---

<u>Client</u>	<u>Client</u>
Attention: Client	Attention : Client
Address: Registered office set out in Order Form	Adresse : Siège social indiqué sur le Bon de commande
Email: As set out in Order Form	E-mail : Comme indiqué sur le Bon de commande
22.3. In addition to formal notices given in accordance with Clause 22.2, it is agreed between the Parties that Xplor may communicate with Client from time to time in relation to its use of and Xplor's provision of the Services by means of newsletters, emails, SMS or text message and messages on its website. It is agreed between the Parties that Xplor may also communicate with Client through products such as the Client Portal. Such communications may include notification of changes to the operating instructions or Network Rules, or new or replacement products or services in connection with the Services	22.3. Outre les notifications formelles envoyées conformément à l'article 22.2, il est convenu entre les Parties que Xplor peut communiquer avec le Client de temps à autre au sujet de son utilisation des Services et de la prestation des Services par Xplor, au moyen de bulletins d'informations, d'e-mails, de SMS, de messages textuels ou d'avis publiés sur son site Web. Il est convenu entre les Parties que Xplor peut également communiquer avec le Client par le biais de produits tels que le Portail Client. Ces communications peuvent inclure la notification des modifications apportées aux instructions d'utilisation ou aux Règles du réseau, ou des produits ou services nouveaux ou de remplacement en lien avec les Services.
22.4. Where Client provides an email address, Client agrees that Xplor may send notices to and rely on the authenticity of communications it receives from that email address as being from and binding on Client. Client must ensure only it and/or persons with authority to act on its behalf have access to its email addresses, that they are kept secure and that it contacts us immediately if it becomes aware or suspects any relevant unauthorised use or security compromise.	22.4. Lorsque le Client fournit une adresse e-mail, il accepte que Xplor envoie des notifications à cette adresse et se fie à l'authenticité des communications qu'il reçoit à cette adresse comme provenant du Client et étant contraignantes pour lui-même. Le Client doit s'assurer que lui seul et/ou les personnes habilitées à agir en son nom ont accès à ses adresses e-mail et que celles-ci sont sécurisées. Il doit également contacter Xplor immédiatement s'il a connaissance ou s'il soupçonne une utilisation non autorisée ou une faille de sécurité.
22.5. If any court finds that any part of this Agreement is illegal, invalid or unenforceable, that part will be considered removed, but no other part of this Agreement will be affected. If possible, the affected part will be replaced by such valid lawful and enforceable provision as most closely achieves the affected part's original legal, economic or commercial purpose.	22.5. Si un tribunal décide qu'une partie de ce Contrat est illégale, invalide ou inapplicable, cette partie sera considérée comme supprimée, mais aucune autre partie de ce Contrat ne sera affectée. Si possible, la partie concernée sera remplacée par une disposition légale et exécutoire valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif juridique, économique ou commercial initial de la partie concernée.
22.6. Client may not charge, assign, novate, transfer or otherwise part with any of its rights or obligations under this Agreement without Xplor's prior written consent (not to be unreasonably withheld or delayed). Xplor may charge, assign, novate, or otherwise transfer any of its rights or obligations under this Agreement at any time.	22.6. Le Client ne peut facturer, céder, novater, transférer ou autrement se séparer de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de Xplor (qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable). Xplor peut facturer, céder, novater ou autrement transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat à tout moment.

22.7. This Agreement contains the whole agreement between the parties and replaces all prior arrangements relating to its subject matter. The parties agree that this Agreement applies in place of any terms and conditions of Client, any terms attached to (or incorporated by reference into) any purchase order and any Incoterms.	22.7. Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les arrangements antérieurs relatifs à son objet. Les parties conviennent que le présent Contrat s'applique en lieu et place des conditions générales du Client, de toute condition jointe (ou incorporée par référence) à tout Bon de Commande et de tout Incoterms.
22.8. Subject to Clause 19.1, no party will be entitled to the remedies of rescission or damages for misrepresentation arising out of, or in connection with, any agreement,	22.8. Sous réserve de l'article 19.1, aucune partie n'aura droit à des recours en annulation ou à des dommages-intérêts pour fausse déclaration découlant de, ou en relation avec, un

warranty, statement, representation, understanding or undertaking whether or not it is set out in this Agreement. Neither party will have any claim for innocent or negligent misrepresentation based upon any statement in this Agreement.	accord, une garantie, une déclaration, une représentation, une entente ou un engagement, qu'il soit ou non énoncé dans le présent Contrat. Aucune des parties ne pourra prétendre à des dommages-intérêts pour une déclaration inexacte faite de bonne foi ou par négligence sur la base d'une clause quelconque figurant dans le présent Contrat.
22.9. Subject to Clause 3.10, this Agreement may only be varied by a written document signed by both parties.	22.9. Sous réserve de l'article 3.10, le présent Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par les deux parties.
22.10. No one other than a party to this Agreement, their successors and permitted assignees and Xplor's Affiliates, will have any right to enforce any of the terms of this Agreement.	22.10. Seuls les parties au présent Contrat, leurs successeurs et ayants droit autorisés, ainsi que les sociétés Affiliées de Xplor, auront le droit de faire appliquer les conditions du présent Contrat.
22.11. This Agreement will not be deemed to constitute a partnership or joint venture or contract of employment between the parties.	22.11. Le présent Contrat ne sera pas considéré comme constituant un partenariat ou une coentreprise ou un contrat de travail entre les parties.
22.12. The parties hereby agree and acknowledge that this Agreement is drafted in the English language. Any translations of this Agreement are provided/produced for convenience only. In the event of any conflict between the English language version of this Agreement and any translation, the English language version will prevail.	22.12. Par les présentes, les parties reconnaissent et conviennent que le présent Contrat est rédigé en langue anglaise. Toute traduction du présent Contrat est fournie/produite uniquement pour des raisons de commodité. En cas de conflit entre la version anglaise du présent Contrat et toute traduction, la version anglaise prévaudra.
22.13. The Order Form may be executed in counterparts, each of which when executed will constitute a duplicate original, but all the counterparts will together with these Terms of Service constitute the one Agreement. Delivery of an executed counterpart by electronic mail will be as effective as delivery of a manually executed counterpart. Each party has the option to sign the Order Form by means of an electronic signature system. A party that elects to use such system warrants that the person signing the Order Form on behalf of that party has the requisite authority to bind that party by means of that system. By affixing electronic signatures, the signatories acknowledge and agree that they intend to bind the parties. Any electronic signature constitutes valid signature and will be construed as (and given equal evidentiary weight as) the signatory having signed the document as an original in manuscript..	22.13. Le Bon de commande peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un double de l'original, mais tous les exemplaires constitueront, avec les présentes Conditions de service, un seul et même Contrat. La Livraison d'un exemplaire signé par courrier électronique sera aussi efficace que la livraison d'un exemplaire signé manuellement. Chaque partie a la possibilité de signer le Bon de commande au moyen d'un système de signature électronique. Une partie qui choisit d'utiliser un tel système garantit que la personne qui signe le Bon de commande au nom de cette partie a l'autorité requise pour engager cette partie au moyen de ce système. En apposant des signatures électroniques, les signataires reconnaissent et conviennent qu'ils ont l'intention d'engager les parties. Toute signature électronique constitue une signature valide et sera interprétée comme (et aura la même force probante que) si le signataire avait signé le document de façon manuscrite.

22.14. On notice of any dispute, each party will appoint a senior decision-maker who will use all reasonable endeavours in good faith to settle any dispute arising in connection with this Agreement. If the matter is not resolved by such senior decision-makers within fourteen (14) days of notice of the dispute, either party may issue proceedings pursuant to Clause 22.15. Nothing in this Clause 22.14 will prevent or restrict a party from seeking injunctive relief in the courts or commencing proceedings where this is reasonably necessary to avoid any loss of a claim due to the statutes of limitations.	22.14. Dès notification d'un différend, chaque partie désignera un décideur d'un niveau hiérarchique élevé qui fera tous les efforts raisonnables en toute bonne foi pour régler tout différend survenant en rapport avec le présent Contrat. Si la question n'est pas résolue par ces décideurs dans les quatorze (14) jours suivant la notification du différend, chaque partie peut engager une procédure conformément à l'article 22.15. Rien dans le présent article 22.14 n'empêchera ou ne limitera une partie de demander une mesure d'injonction devant les tribunaux ou d'engager une procédure lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour éviter la perte d'une créance en raison des délais de prescription.
22.15. This Agreement (and any non-contractual obligations relating to it) will be governed by and construed in accordance with the laws of the Netherlands and the Amsterdam District court will have exclusive jurisdiction in the first instance regarding any disputes arising from or in connection with this Agreement. Client waives any objection to any proceedings in such courts on the grounds of venue or on the grounds that proceedings have been brought in an inappropriate forum.	22.15. Le présent Contrat (et toute obligation non contractuelle s'y rapportant) sera régi et interprété conformément aux lois des Pays-Bas et les tribunaux du district d'Amsterdam auront une compétence exclusive en première instance pour tout litige découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci. Le Client renonce à toute objection à toute procédure devant de tels tribunaux pour des raisons de lieu ou au motif que la procédure a été engagée dans un forum inapproprié.
22.16. Each party agrees that it must notify the other of any claim it may have under this Agreement within 6 months of when the asserting party first knew or reasonably should have known of the basis of the claim. Any service of process in relation to such claim must also be made within that time period, otherwise the claim is extinguished.	22.16. Chaque partie convient qu'elle doit notifier à l'autre toute réclamation qu'elle pourrait avoir en vertu du présent Contrat dans les 6 mois suivant la date à laquelle la partie qui fait valoir la réclamation a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fondement de la réclamation. Toute signification de procédure relative à cette demande doit également être faite dans ce délai, faute de quoi la demande est éteinte.
22.17. Class arbitrations, class actions, private attorney general actions, and consolidation with other arbitrations or proceedings are not permitted. Client hereby waives any right to participate in a class action against Xplor.	22.17. Les arbitrages collectifs, les actions collectives, les actions du procureur général et la mise en commun avec d'autres arbitrages ou procédures ne sont pas autorisés. Le Client renonce par la présente à tout droit de participer à une action collective contre Xplor.